



**PROJET D'ISDND AMIANTE
COMMUNE DE GOURNAY (36)**

**ETUDE DE QUALIFICATION GEOLOGIQUE ET
HYDROGEOLOGIQUE
SELON LA NORME FD X30-438**

DOSSIER DES ANNEXES

2020/02/E136/V0

Mars 2020

LISTE DES ANNEXES

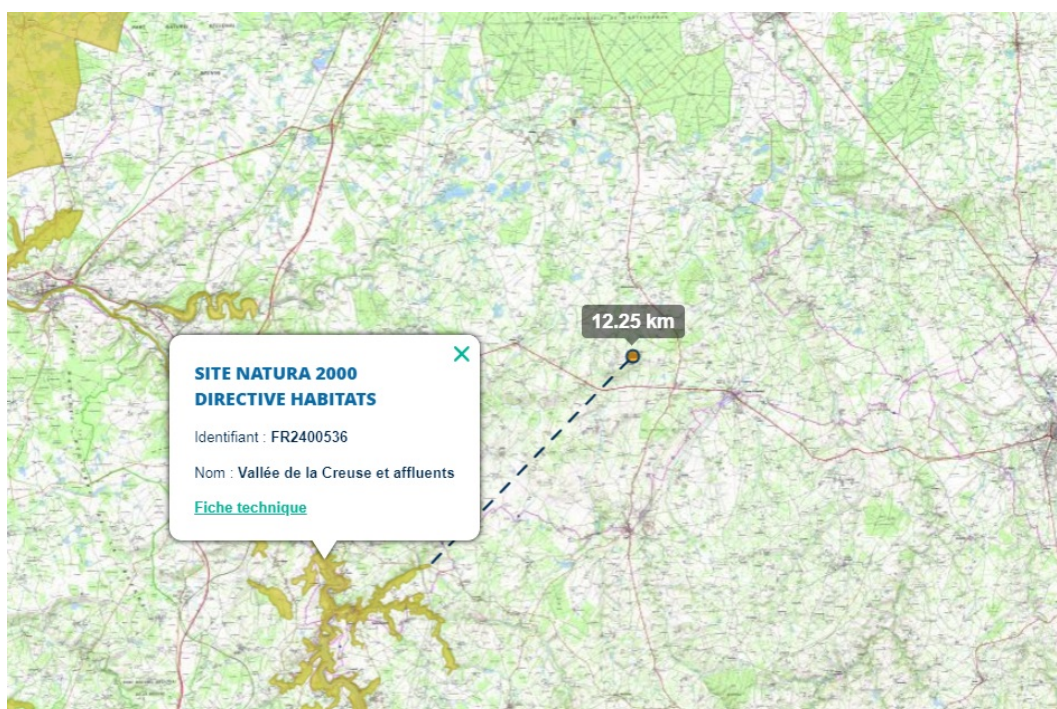
- Annexe 1.** **Données bibliographiques sur le contexte environnemental**
- Annexe 2.** **Données bibliographiques sur les risques naturels**
- Annexe 3.** **Données AEP**
Périmètres de protection des captages AEP (Agence de l'Eau)
- Annexe 4.** **Données géologiques et hydrogéologiques**
acquises sur site

Annexe 1.

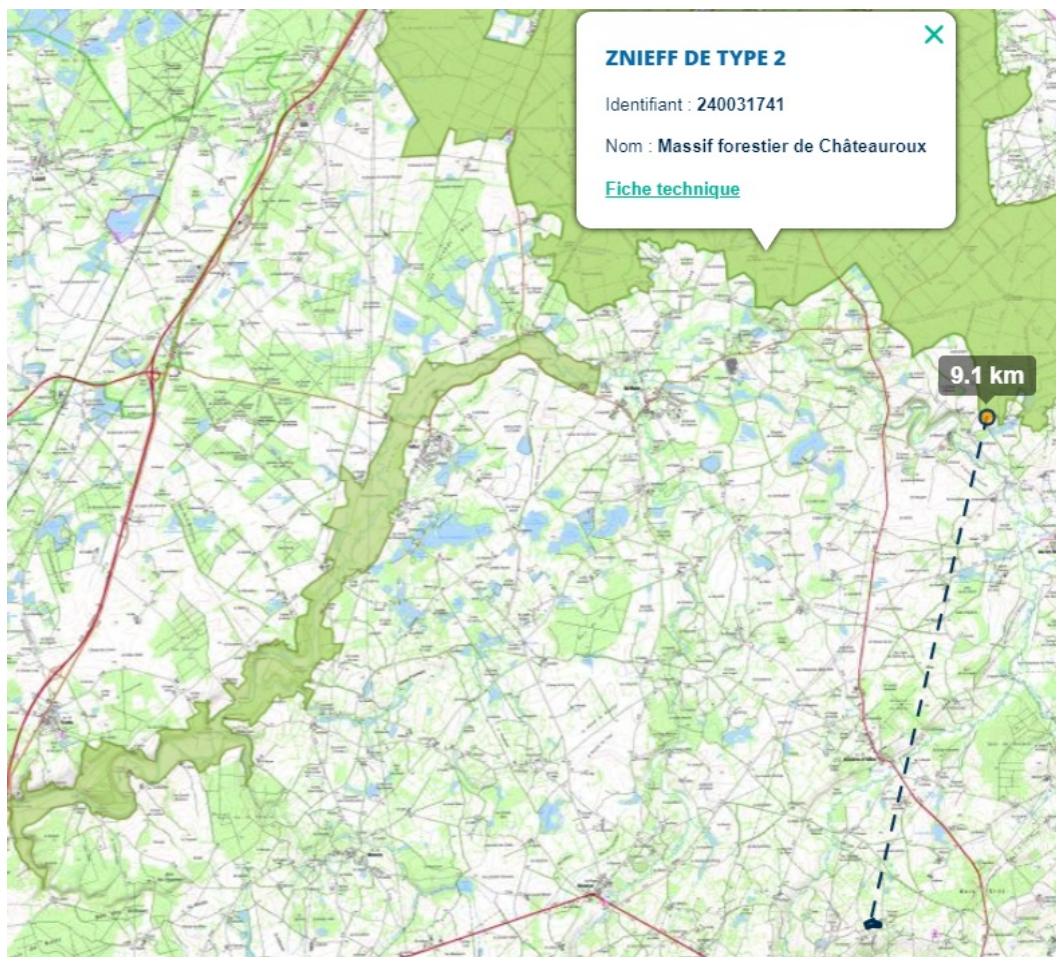
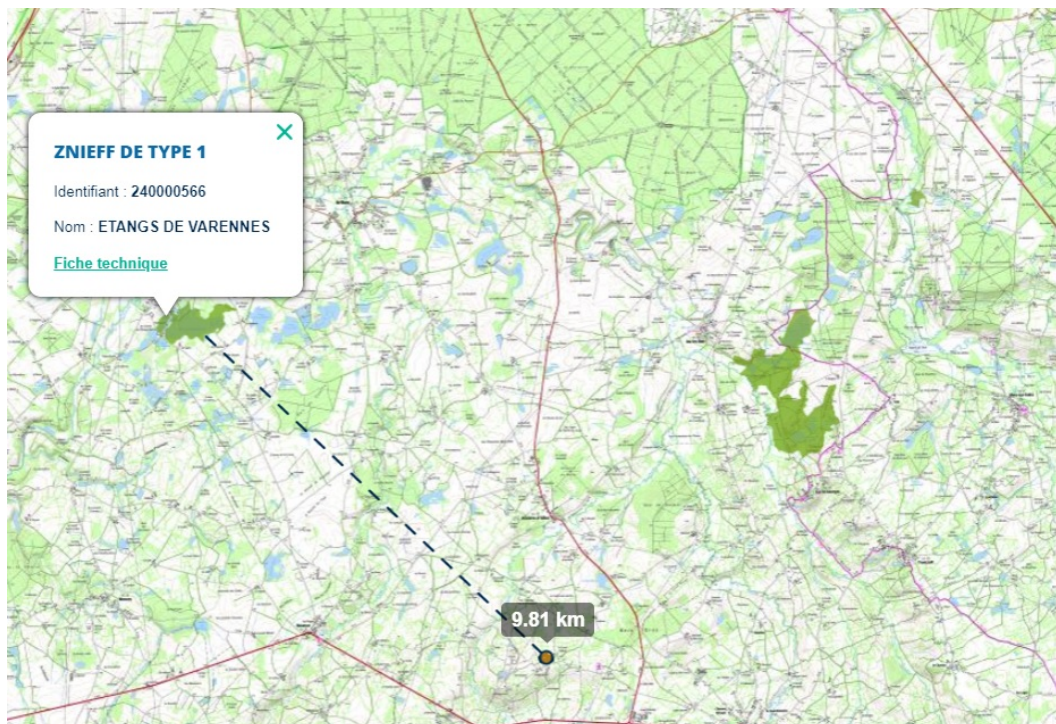
Données bibliographiques sur le contexte environnemental

Contexte naturel

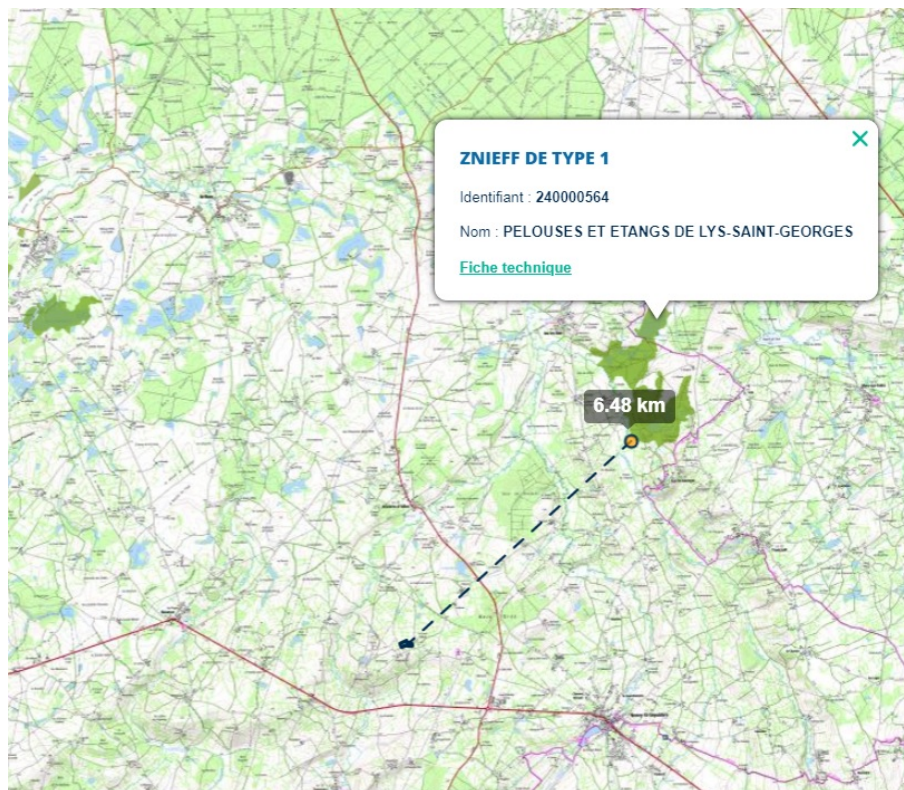
NATURA 2000



ZNIEFF :



ZNIEFF :



Annexe 2.

Données bibliographiques sur les risques naturels

Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune de Gournay

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 9

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19990113	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF20080023	27/05/2008	27/05/2008	05/12/2008	10/12/2008

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19910029	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
36PREF19930013	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
36PREF19970022	01/01/1992	31/12/1992	24/03/1997	12/04/1997

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19980044	01/01/1993	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
36PREF20100008	01/01/2009	31/12/2009	13/12/2010	13/01/2011
36PREF20190009	01/10/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19820084	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Inondations référencées

Informations Historiques sur les Inondations

4 événements historiques d'inondations sont identifiés dans le département INDRE

Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national		
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)	Pour plus de détail
02/10/1960 - 04/10/1960	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M	Voir BDHI
14/07/1958 - 15/07/1958	Crue pluviale (temps montée indéterminé).Ecoulement sur route	inconnu	inconnu	Voir BDHI
25/11/1770 - 28/11/1770	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	Voir BDHI

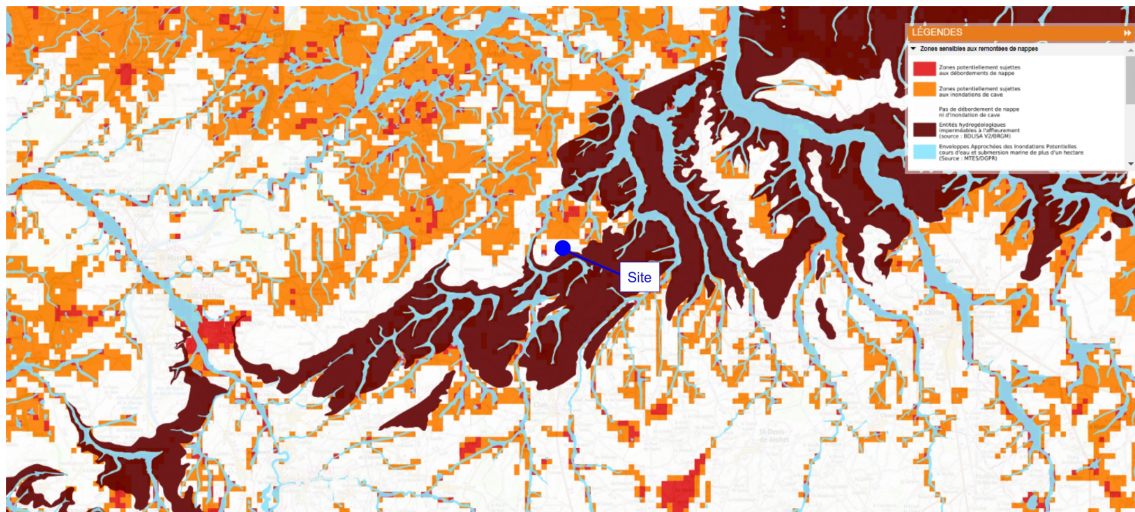
LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un **PPRN** Inondations : Non

Accès aux données

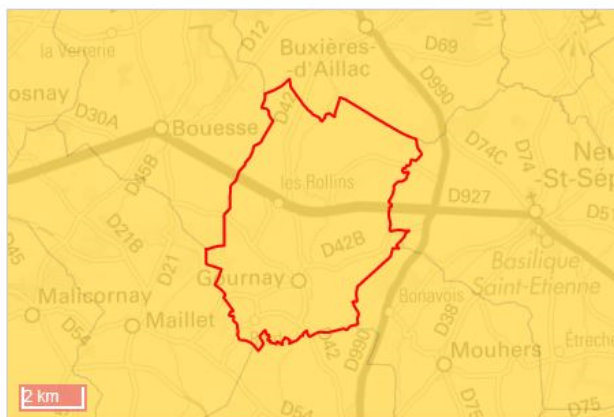
► [Plan de Prévention des Risques \(PPR\)](#)

Risque de remontées de nappe



Sismicité

Séismes



Source: BRGM

[Pour plus de détail](#)

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

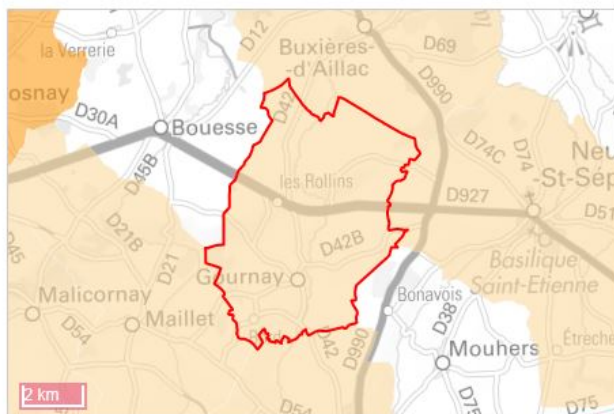
Mouvement de terrain

Votre commune est soumise à un **PPRN** Mouvements de terrain : Oui

Typologie du risque :

Type de zonage : Informez-vous sur [le site de la préfecture](#)

Lien vers le règlement associé : Informez-vous sur [le site de la préfecture](#)



Source: BRGM

[Pour plus de détail](#)

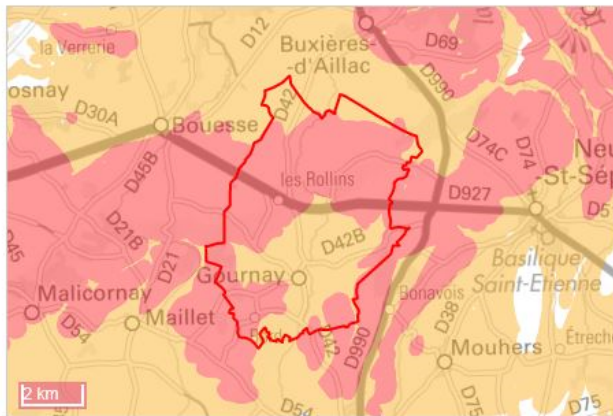
? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Retrait gonflement des argiles

Retrait-gonflements des sols argileux

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui



Source: BRGM

[Pour plus de détail](#)



Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

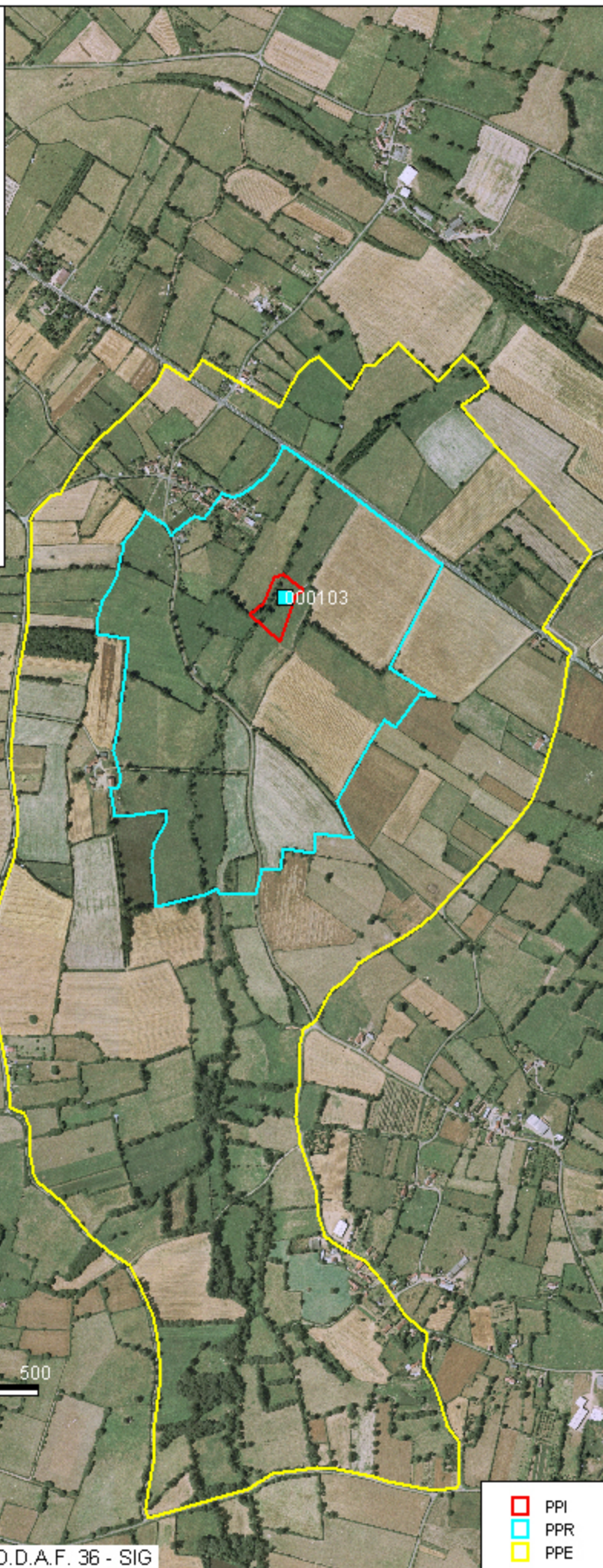
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Annexe 3.

Données AEP

Périmètres de protection des captages AEP (Agence de l'Eau)

n_o: 15,1
CODE_INSTA: 000103
UGE_NOM: NEUVY ST SEPULCRE
EXPLOITANT: MAIRIE DE NEUVY ST SEPULCRE
NOM_INSTA: L'Aubord
COMMUNE: NEUVY ST SEPULCRE
RESSOURCE: PRINCIPAL
USAGE: AEP
TYPE: PUIS
DATE: 1952
NAPPE: MELANGE LIAS TRIAS
PROFONDEUR: 10
DEBIT: 467
X_LAMB2: 560 695
Y_LAMB2: 2 176 237
Z: 204
NB_SOURCE: 0
HYDROGEOLOGUE: PASTIER
GEOLOGUE: 12/06/1997
AUTORISATION:



PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2010 - 335 - 0001 du 1^{er} décembre 2010

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « L'Aubord » de la commune de NEUVY ST SEPULCRE,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant la commune de NEUVY ST SEPULCRE à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 15 juin 2006 de la commune de NEUVY ST SEPULCRE sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « L'Aubord » sur la commune de NEUVY ST SEPULCRE ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 10 novembre 1997 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé coordonateur du 1er avril 2008 concernant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables proposés par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 10 novembre 1997 ;

Vu la délibération du 27 octobre 2008 de la commune de NEUVY ST SEPULCRE décidant de maintenir les limites du périmètre de protection rapprochée proposé par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 10 novembre 1997 ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « L'Aubord » formulée le 4 avril 2005 par la commune de NEUVY ST SEPULCRE au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 03 – 0013 du 1^{er} mars 2010 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de NEUVY ST SEPULCRE ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 juin 2010 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 8 juin 2009 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 5 mai 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 28 avril 2009 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement du 19 mai 2009 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 20 avril 2009 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre direction du 17 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 octobre 2010 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1
déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « L'Aubord » situé sur le territoire de la commune de NEUVY ST SEPULCRE, propriété de la commune de NEUVY ST SEPULCRE.

SECTION 2
autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « L'Aubord » est situé sur la parcelle cadastrale référencée C1 n° 331 de la commune de NEUVY ST SEPULCRE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
560,700 km	2176,230 km	204 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0594-1X-0001.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 10 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique de l'infra Lias Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « L'Aubord » est défini comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire en m3/h	Débit maximal journalier en m3/j	Volume annuel prélevé en m3
captage L'Aubord	40	800	220 000

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « L'Aubord » situé sur la commune de NEUVY ST SEPULCRE, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI) de la commune de NEUVY ST SEPULCRE, conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par la commune de NEUVY ST SEPULCRE.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, dont la hauteur devra être portée à au moins deux mètres, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Les accès au captage ou château d'eau devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Un fossé protecteur devra être créé en bordure de rive afin d'isoler le captage des inondations par précipitation ou débordements éventuels.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR), d'une superficie d'environ 44 hectares, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de NEUVY ST SEPULCRE.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. la création de forage ou de puits autres que ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. l'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou de fouilles de quelque nature que ce soit,
3. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières fermentescibles susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
4. les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de produits polluants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
5. les installations de stockage de fumier ou d'ensilage,
6. la création d'étables, de porcheries ou de stabulations,
7. les épandages de lisier et d'affouragement permanent,
8. la création de cimetières, les inhumations privées, l'enfouissement des cadavres d'animaux,
9. la création d'étangs ou de retenues d'eau,
10. la création de campings,
11. la création de vergers,
12. l'abreuvement des animaux dans le ruisseau ou à 50 mètres de celui-ci,
13. le changement de la nature culturale à l'exclusion de changement vers l'agriculture biologique.

➤ INSTALLATIONS OU ACTIVITES EXISTANTES :

- en raison de l'interdiction d'abreuvement des animaux dans le ruisseau ou à 50 mètres de celui-ci, la collectivité devra réaliser les travaux nécessaires afin d'assurer l'alimentation en eau des animaux laissés en pâturage.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la commune de NEUVY ST SEPULCRE seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

<h2>SECTION 5</h2> <h3>dispositions diverses</h3>

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, l'autorité sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) et la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de NEUVY ST SEPULCRE pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de NEUVY ST SEPULCRE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le maire de la commune de NEUVY ST SEPULCRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARRETE n° 2011 241 – 0008 du 29 août 2011

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Les Chézeaux» du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1321-1 à L1321-5 et L5211-5,

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu les délibération du 21 octobre 2003 et 18 juin 2010 du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Les Chézeaux » sur la commune d'ARTHON ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-E-515 du 1er mars 2004 désignant Monsieur BORREL comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage « Les Chézeaux » sur la commune d'ARTHON ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 26 novembre 2007, modifié le 4 avril 2008, proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage « Les Chézeaux » formulée le 6 avril 2005 par le syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-038-0011 du 7 février 2011 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de VELLES , ARTHON ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} mai 2011 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 25 mars 2011 ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 14 juin 2011;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 27 juin 2011;

Considérant les pièces du dossier,

Considérant la bonne et constante qualité naturelle des eaux du captage ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

<p style="text-align: center;">SECTION 1 déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux</p>
--

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage « Les Chézeaux » situé sur le territoire de la commune d'ARTHON, propriété du syndicat intercommunal des eaux de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac.

SECTION 2

autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage « Les Chézeaux » est situé sur la parcelle cadastrale référencée n° 1289 section B5 de la commune d'ARTHON.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
549,878 km	2188,843 km	+ 134 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0570-7X-0009.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 88 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique du Jurassique moyen (Dogger).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage « Les Chézeaux » est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Les Chézeaux	40	800

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de neutralisation et de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,

- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique.

Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4

Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Les Chézeaux » situé sur la commune d'ARTHON, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1289 de la section B5 de la commune d'ARTHON conformément au plan parcellaire joint au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal de Velles – Arthon – Buxières d'Aillac.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

En raison du caractère vétuste de la clôture existante, des travaux de remise en état devront être mis en œuvre sur celle-ci.

La tête du captage, devra être isolée dans un compartiment étanche, rehaussée par rapport au radier et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment.

Les accès au captage devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique. Les plans cadastraux sont consultables à la mairie d'ARTHON.

➤ TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :

Sont interdits :

1. la création de forage, puits ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique) à l'exception de ceux réservés à l'alimentation en eau potable publique,
2. toute modification permanente de la topographie entraînant un risque de stagnation des eaux,
3. l'établissement de remblais ou de dépôts, au-dessus du niveau du sol, qui par lessivage pourraient contaminer les eaux souterraines,
4. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières ou de toute excavation permanente à l'exception des aménagements liés à la protection du captage AEP et des travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité,
5. les stockages souterrains de produits dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires et engrais liquides en particulier),
6. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées),
7. les épandages de boues de station d'épuration, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature,
8. les stockages de fumier en champs,
9. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
10. le défrichage,
11. la création de lotissements, campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues. En dehors de ces cas, les demandes de permis de construire devront être soumises pour avis à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre,
12. la création de station d'épuration des eaux usées,
13. la création ou l'extension de plans d'eau ou de mares,
14. les cimetières et inhumations privées,
15. les installations classées au titre de la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines, comprenant en particulier les centres d'enfouissement technique, centres de transit de déchets, déchetteries, dépôts d'ordures ménagères, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
16. les canalisations et stockages d'hydrocarbures à usage industriel ou collectif,
17. les constructions de toute nature, à l'exception des travaux, constructions ou aménagements liés à l'alimentation en eau potable de la collectivité, sur la zone non aedificandi couvrant les parcelles identifiées conformément au plan annexé au présent arrêté,
18. le désherbage chimique sur les sections des voies routières existantes traversant ou bordant le périmètre de protection rapprochée,

Par ailleurs, la pose de canalisations d'eaux usées devra faire l'objet d'une parfaite étanchéité vérifiée périodiquement tous les 10 ans.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

Sous un délai fixé à 3 ans :

- les eaux usées des habitations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. A défaut d'assainissement collectif ou d'impossibilité technique de raccordement, les dispositifs d'assainissement individuel devront être mis aux normes réglementaires,
- l'ensemble des puits et forages en exploitation devront voir leur margelle (ou tête de forage) éventuellement rehaussée et dotée d'un capot ou couvercle hermétique fermant à clef ainsi que d'une dalle de propreté pour ce qui concerne les forages. En cas d'absence de cimentation, une ceinture de ciment se verra réalisée sur une profondeur d'au moins 1 m autour de la margelle du puits ou de la tête de forage,
- les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres de surveillance ; dans ce cas, leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation du service de la Police de l'eau,
- les éventuels puisards devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art,
- les installations de stockage de produits polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol.

Voies routières :

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la voie départementale n° 14 traversant le périmètre de protection rapprochée :

- des mesures de protection appropriées, dont l'étanchéité des fossés qui devra être vérifiée dès la publication du présent arrêté puis tous les 10 ans, devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie dans le cadre de son prochain programme de travaux de modernisation ou de réfection des routes départementales (programme pluriannuel ou complémentaire).

Par ailleurs, le désherbage chimique sera interdit lors de la création de voiries au sein du périmètre de protection rapprochée.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 23 : délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 24 : prescriptions

Dans ce périmètre, les interdictions préconisées pour le périmètre de protection rapprochée pourront être soumises à réglementation et il faudra veiller à une stricte application de la réglementation générale.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitè relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Conformément à l'article R1321-13-2 du Code de la santé publique, dans le cas où les communes de VELLES et ARTHON seraient couvertes par un plan local d'urbanisme, les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront y être annexées dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 34 : sécurité Vigipirate

La collectivité Maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,

- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré
- aux frais du syndicat intercommunal des eaux de Velles-Arthon- Buxières d'Aillac, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal de Velles-Arthon- Buxières d'Aillac, les maires des communes de VELLES et ARTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

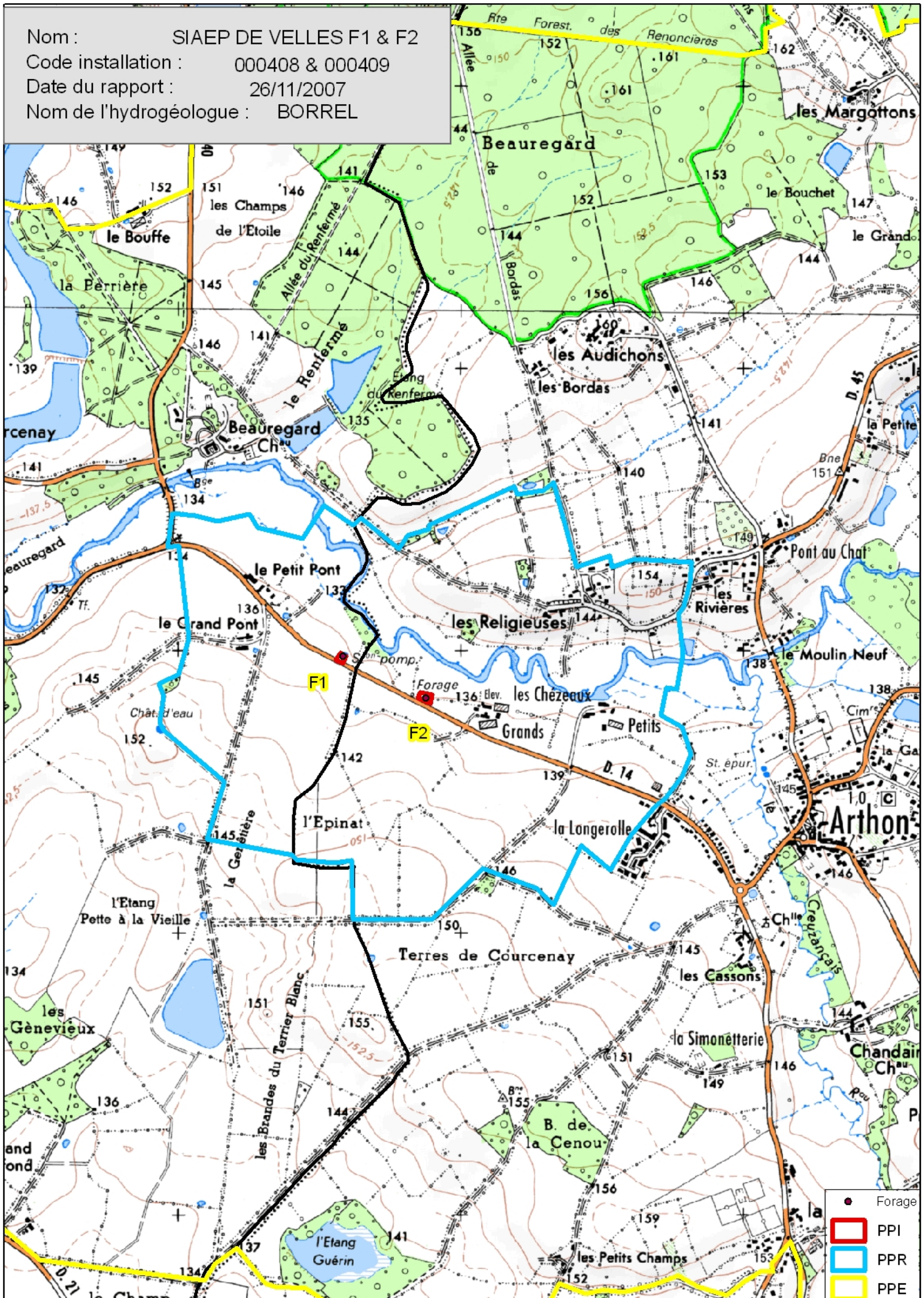
Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

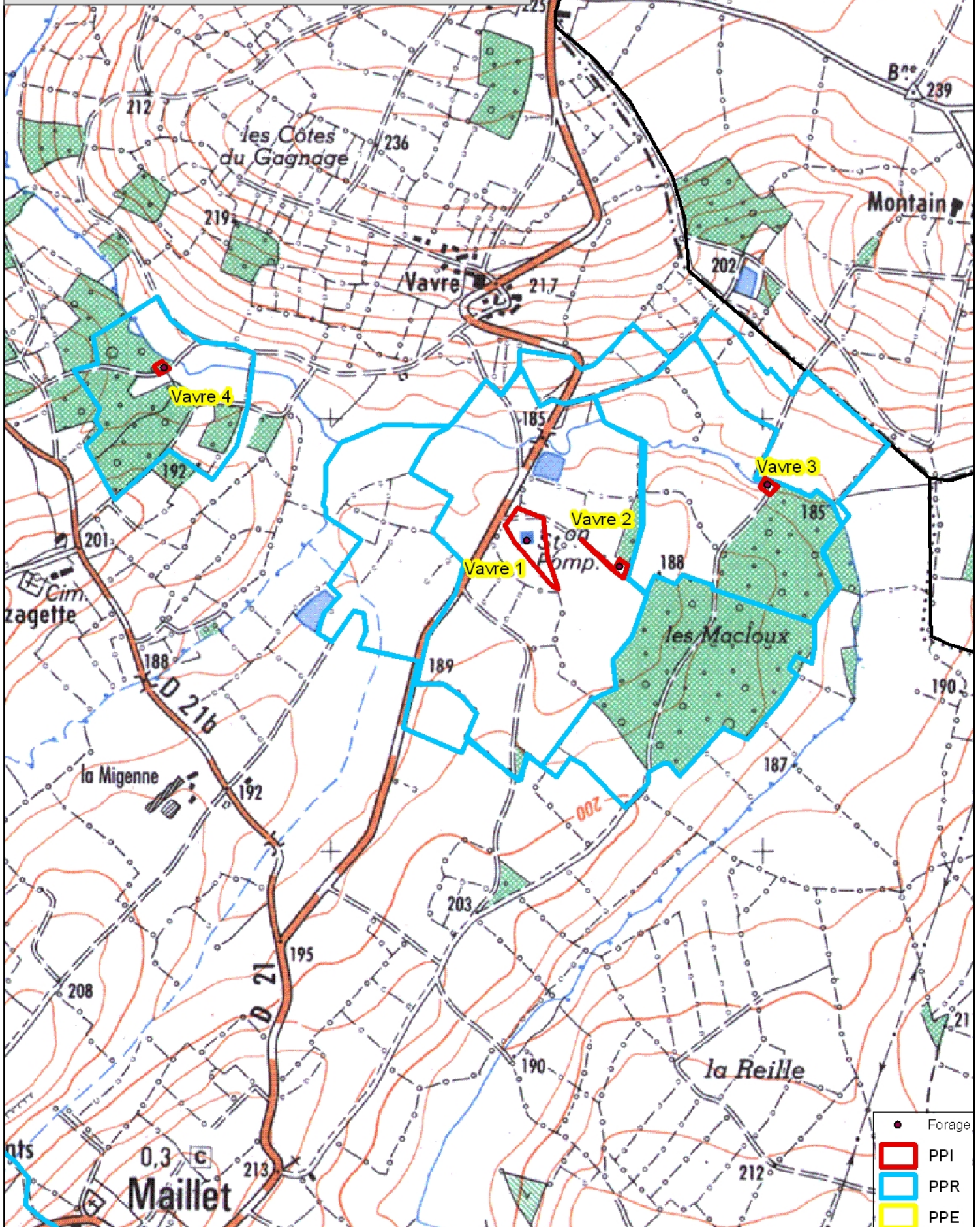
- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Nom : SIAEP DE VELLES F1 & F2
Code installation : 000408 & 000409
Date du rapport : 26/11/2007
Nom de l'hydrogéologue : BORREL



Nom : SIAEP MAILLET val de creuse Vavre 1, 2, 3, & 4
Code installation : 474 V2 000485 V3 000486 V4 000475
Date du rapport : 15/09/2008
Nom de l'hydrogéologue : BORREL



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MAILLET**

Captage de "Vavre 1"
situé sur la commune de Maillet

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION


 IMMEDIATE
 RAPPROCHEE

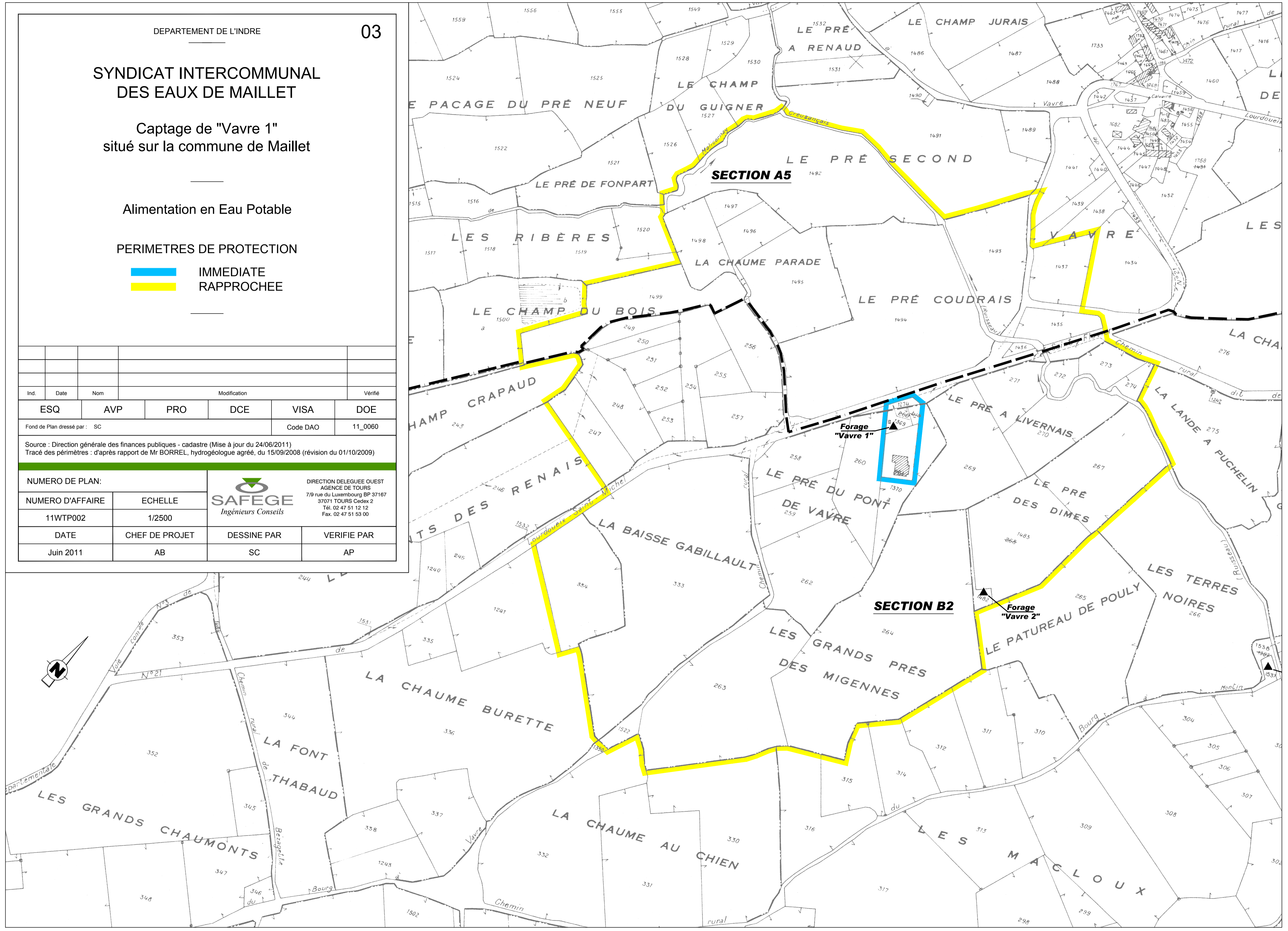
Ind.	Date	Nom	Modification	Véifié
------	------	-----	--------------	--------

ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
-----	-----	-----	-----	------	-----

Fond de Plan dressé par :	SC	Code DAO	11_0060
---------------------------	----	----------	---------

Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 24/06/2011)
Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr BORREL, hydrogéologue agréé, du 15/09/2008 (révision du 01/10/2009)

NUMERO DE PLAN:		 DIRECTION DELEGUEE OUEST AGENCE DE TOURS 7/9 rue du Luxembourg BP 37167 37071 TOURS Cedex 2 Tél. 02 47 51 12 12 Fax. 02 47 51 53 00	
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE		
11WTP002	1/2500		
DATE	CHEF DE PROJET	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
Juin 2011	AB	SC	AP



ARRETE n° 2013350- 0004 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Vavre 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu les délibérations du 23 mars 1998 et du 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Vavre 1» sur la commune de MAILLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage «Vavre 1» formulée le 5 avril 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MAILLET ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Maillet,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Vavre 1 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Vavre 1 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée B2 n° 1369 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
550,440 km	2176,731 km	186 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0006.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 125,4 mètres, l'ouvrage capte les nappes contenues dans la formation géologique des sables du Trias et de la formation géologique des calcaires du Lias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Vavre 1» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Vavre 1	70	1000

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Vavre 1», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1369 de la section B2 et en partie la parcelle cadastrale n° 1370 de la section B2 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage devra être remplacée et munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment et sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Une inspection par caméra vidéo du captage devra être réalisée et suivie, en cas de colmatage important, d'un nettoyage de l'ouvrage.

Le forage annexe non exploité, très dégradé et situé à proximité du captage « Vavre1 », devra être comblé dans les règles de l'art ou sécurisé (rehausse, capot protecteur et dispositif anti-intrusion).

Le local désaffecté devra être démoli et les déblais évacués hors du site vers un centre de traitement adapté.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;

12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

► INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Vavre 1» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARRETE n° 2013350 – 0012 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Vavre 2 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Vavre 2» sur la commune de MAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Vavre 2» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Vavre 2 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Vavre 2» est situé sur la parcelle cadastrale référencée B2 n° 1482 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
550,650 km	2176,671 km	187 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0004.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 150,8 mètres, l'ouvrage capte les nappes contenues dans la formation géologique des sables du Trias et de la formation géologique des calcaires du Lias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Vavre 2» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Vavre 2	70	1045

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Vavre 2», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle cadastrale n° 1482 de la section B2 (y compris le chemin d'accès) de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La clôture être prolongée sur la totalité de la parcelle cadastrale afin d'englober le chemin d'accès.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichage et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Vavre 2» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARRETE n° 2013350 – 0013 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Vavre 3» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,

Vu les délibérations du 20 mars 1998 et du 2 novembre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Vavre 3» sur la commune de MAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Vavre 3» formulée le 30 décembre 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-142-0003 du 22 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire des communes de LOURDOUEIX SAINT MICHEL, EGUZON-CHANTOME, SAINT PLANTAIRE et MAILLET ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 10 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013;

Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Vavre 3 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Vavre 3» est situé sur la parcelle cadastrale référencée B2 n° 1537 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
551,001 km	2176,839 km	185 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0007.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 169 mètres, l'ouvrage capte les nappes contenues dans la formation géologique des sables du Trias et de la formation géologique des calcaires du Lias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Vavre 3» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Vavre 3	70	1300

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Vavre 3», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la totalité de la parcelle cadastrale n° 1537 de la section B2 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Les grilles d'aération du bâtiment devront être remplacées.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Vavre 3» devra être annexé à ce document.

<h2 style="margin: 0;">SECTION 5 : Dispositions diverses</h2>
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux du Val de Creuse, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARRETE n° 2013350 – 0005 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Vavre 4» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu les délibérations du 23 mars 1998 et 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Vavre 4» sur la commune de MAILLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage «Vavre 4» formulée le 5 avril 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MAILLET ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Maillet,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Vavre 4 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Vavre 4» est situé sur la parcelle cadastrale référencée A5 n° 1616 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
549,619 km	2177,130 km	182 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0011.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 169,5 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Vavre 4» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Vavre 4	45	1000

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Vavre 4», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1616 de la section A5 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puisards ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;

2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

➤ INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),

- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage «Vavre 4» devra être annexé à ce document.

SECTION 5 : Dispositions diverses

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE MAILLET

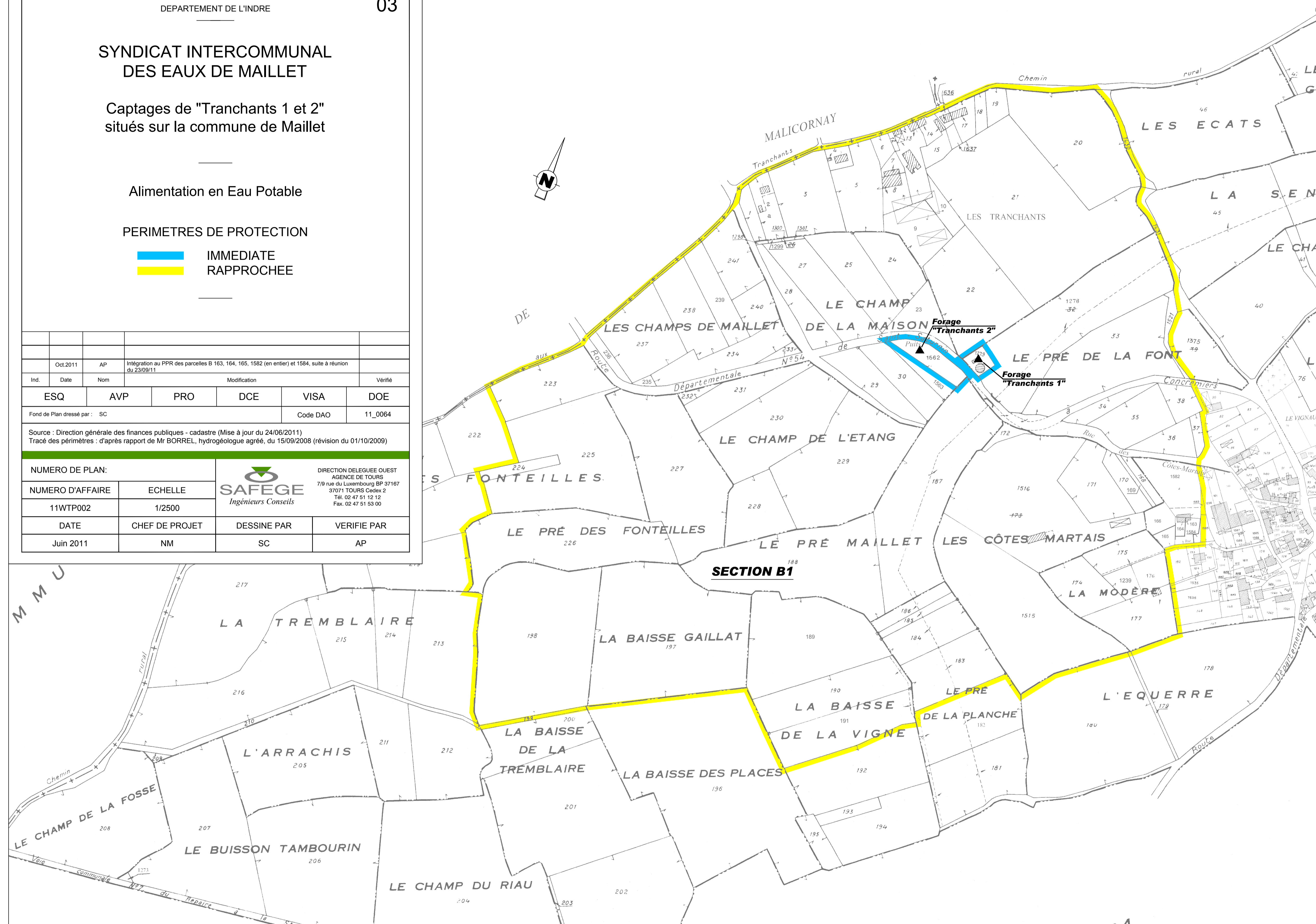
Captages de "Tranchants 1 et 2"
situés sur la commune de Maillet

Alimentation en Eau Potable

PERIMETRES DE PROTECTION

- IMMEDIATE
- RAPPROCHEE

Ind.	Date	Nom	Modification		Vérifié
	Oct.2011	AP	Intégration au PPR des parcelles B 163, 164, 165, 1582 (en entier) et 1584, suite à réunion du 23/09/11		
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE
Fond de Plan dressé par : SC			Code DAO 11_0064		
Source : Direction générale des finances publiques - cadastre (Mise à jour du 24/06/2011) Tracé des périmètres : d'après rapport de Mr BORREL, hydrogéologue agréé, du 15/09/2008 (révision du 01/10/2009)					
NUMERO DE PLAN:		 DIRECTION DELEGUEE OUEST AGENCE DE TOURS 7/9 rue du Luxembourg BP 37167 37071 TOURS Cedex 2 Tél. 02 47 51 12 12 Fax. 02 47 51 53 00			
NUMERO D'AFFAIRE	ECHELLE				
11WTP002	1/2500	DESSINE PAR	VERIFIE PAR		
DATE	CHEF DE PROJET				
Juin 2011	NM	SC	AP		



ARRETE n° 2013350 – 0002 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Tranchants 1 » du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu les délibérations du 23 mars 1998 et du 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable « Tranchants 1 » sur la commune de MAILLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage « Tranchants 1 » formulée le 5 avril 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MAILLET ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Maillet,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Tranchants 1» situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Tranchants 1» est situé sur la parcelle cadastrale référencée B1 n° 1279 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
549,098 km	2175,060 km	202 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0002.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 95 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Tranchants 1» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Tranchants 1	40	375

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Tranchants1», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1279 de la section B1 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Les billes de polystyrène, servant d'isolant thermique dans le cuvelage abritant le tuyau d'exhaure du captage, devront être retirées et remplacées par un isolant ne présentant pas de risque de contamination vis-à-vis du captage.

Les grilles d'aération du bâtiment d'exploitation devront être changées et les stockages et dépôts de produits dangereux existants devront être évacués.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puits filtrants des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

► INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la portion de la route départementale traversant le PPR, des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,

- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.
- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage « Tranchants 1 » devra être annexé à ce document.

<h2 style="margin: 0;">SECTION 5 : Dispositions diverses</h2>
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

ARRETE n° 2013350 – 0003 du 16 décembre 2013

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage «Tranchants 2» du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,**
- **autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Vu le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Cde de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2005-06-0234 du 23 juin 2005 portant modification de la réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air,
Vu les délibérations du 23 mars 1998 et 19 octobre 2009 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable «Tranchants 2» sur la commune de MAILLET ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3264 désignant M. BORREL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 1er octobre 2009 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;
Vu la déclaration d'exploitation du captage «Tranchants 2» formulée le 5 avril 2005 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-143-0002 du 23 mai 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de MAILLET ;
Vu le dossier d'enquête publique ;
Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 22 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 8 juillet 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 8 juillet 2013 ;
Vu le rapport et l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 29 octobre 2013 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 18 novembre 2013 ;
Vu la communication du projet d'arrêté à M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Maillet,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

A R R E T E

SECTION 1 : déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage «Tranchants 2 » situé sur le territoire de la commune de MAILLET, propriété du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

SECTION 2 : autorisation de prélèvement d'eau

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage «Tranchants 2 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée B1 n° 1562 de la commune de MAILLET.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
549,028 km	2175,036 km	207 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0593-3X-0012.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 98,1 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans la formation géologique des sables du Trias.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage «Tranchants 2» est définie comme suit :

ouvrage	débit maximal horaire m3/h	volume maximal journalier m3/j
Captage Tranchants 2	20	400

SECTION 3 : autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution, conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 35.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 13 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé en exhaure du captage.

Article 14 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 15 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 16 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 17 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4 : Périmètres de protection

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Tranchants 2», situé sur la commune de MAILLET, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant la parcelle cadastrale n° 1562 de la section B1 de la commune de MAILLET conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet.

Article 20 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

La tête du captage, munie d'un capot protecteur pour éviter tout risque de déversement d'un produit polluant dans ce compartiment, devra être rehaussée d'au moins 30 centimètres par rapport au niveau du sol et sécurisée par un dispositif anti-intrusion.

Un fossé étanche de dérivation des eaux pluviales devra être mis en place en limite du périmètre de protection immédiate.

Article 21 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 22 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à enquête publique.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**

Sont interdits à l'intérieur du PPR :

1. la réalisation de puits, forages ou sondages, qu'elle qu'en soit la destination (y compris géothermique), à l'exception de ceux nécessaires à l'Alimentation en Eau Potable de la collectivité ;
2. toute modification permanente de la topographie (remblais-déblais) pouvant entraîner un risque de stagnation des eaux et favoriser leur infiltration, mares et plans d'eau y compris, hormis pour ce qui concerne les aménagements liés à la protection du captage AEP et les travaux spécifiques à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
3. la création de stockages souterrains de produits liquides dangereux ou potentiellement polluants (hydrocarbures, produits phytosanitaires, effluents d'élevage et engrais liquides en particulier) ;
4. le rejet souterrain des eaux de drainage ainsi que l'infiltration souterraine par puits ou puits filtrant des eaux pluviales et des eaux usées (y compris épurées) ;
5. les épandages d'effluents liquides, comprenant boues de STEP, lisiers, purins et matières de vidange de toute nature ;
6. les stockages de fumier en champs ;
7. le défrichement et le dessouchage chimique ;
8. la création de campings, villages de vacances, bases de loisirs ou installations analogues, ainsi que le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément. ;
9. la création d'installation collective de traitement des eaux usées domestiques ou industrielles, de type station d'épuration des eaux usées (STEP) ;
10. les cimetières et inhumations privées, ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
11. les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère, comprenant en particulier les stockages de déchets et carrières ;
12. l'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures à des fins non domestiques ou de produits chimiques susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation.

Sont réglementés à l'intérieur du PPR :

1. les excavations temporaires, telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux, seront comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles ;
2. en dehors des cas d'interdiction définis précédemment, les demandes de permis de construire devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat en charge de la police des eaux et à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre ;
3. les canalisations d'eaux usées devront être étanches : cette étanchéité fera l'objet d'une vérification initiale avant mise en service et de vérifications périodiques (fréquence quinquennale). En cas de dysfonctionnement, des mesures correctives appropriées devront être mises en œuvre ;
4. les stockages de produits solides (engrais, phytosanitaires) et d'effluents d'élevage solides, seront réalisés sur des aires étanches couvertes, munies de dispositifs de récupération des effluents ;
5. les stockages aériens contenant des produits liquides dangereux ou potentiellement polluants devront être conçus conformément à la réglementation en vigueur afin d'éviter tout risque de pollution de la nappe captée.

► INSTALLATIONS EXISTANTES :

1. les puits et forages en exploitation devront faire l'objet d'un contrôle afin de s'assurer qu'ils ne sont pas le siège de rejets d'eaux dégradées sur le plan qualitatif ; si tel était le cas, des travaux de sécurisation ou d'étanchéification devront être réalisés ;
2. les puits et forages à l'abandon seront remblayés dans les règles de l'art, à l'exception de ceux qui pourraient être conservés en tant que piézomètres : dans ce cas leur aménagement sera conforme aux règles de l'art et soumis à l'acceptation des services de la Police de l'eau ;
3. les éventuels puisards et puits filtrants devront être nettoyés puis remblayés dans les règles de l'art ;
4. tout désherbage chimique sera proscrit sur les sections des voies routières, existantes et futures, traversant ou bordant le PPR ;
5. les installations de stockages (aériens et souterrains) de produits liquides potentiellement dangereux pour la ressource en eau potable (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol ;

Concernant le risque de pollution accidentelle du captage lié à un accident routier survenant sur la portion de la route départementale traversant le PPR, des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la voirie.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 23 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 7 septembre 2009,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009,
- les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par les arrêtés du 7 février 2005.
- les installations de stockage de produits agro-pharmaceutiques doivent être établies en local aéré et ventilé, fermant à clé conformément au décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail.

- en application du décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscit  relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

DOCUMENTS D'URBANISME

Article 24 : documents d'urbanisme

La commune de MAILLET n'étant pas couverte par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire de la commune est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Dans le cas où un document d'urbanisme PLU serait existant sur la commune de MAILLET, le présent arrêté préfectoral déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection du captage « Tranchants 2 » devra être annexé à ce document.

<h2 style="margin: 0;">SECTION 5 : Dispositions diverses</h2>
--

Article 25 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 26 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

En cas de pollution accidentelle survenant dans le périmètre de protection rapprochée, le syndicat devra établir un plan d'alerte et d'intervention pour prévenir les autorités concernées dont notamment la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la Préfecture, les communes et le Conseil général.

Article 27 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 28 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 29 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 30 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 31 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 32 : sécurité Vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, la délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le SIDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 33 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 34 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 35 : modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 36 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet,
- un avis sera inséré aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 37 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 38 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des eaux de Maillet, le maire de la commune de MAILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

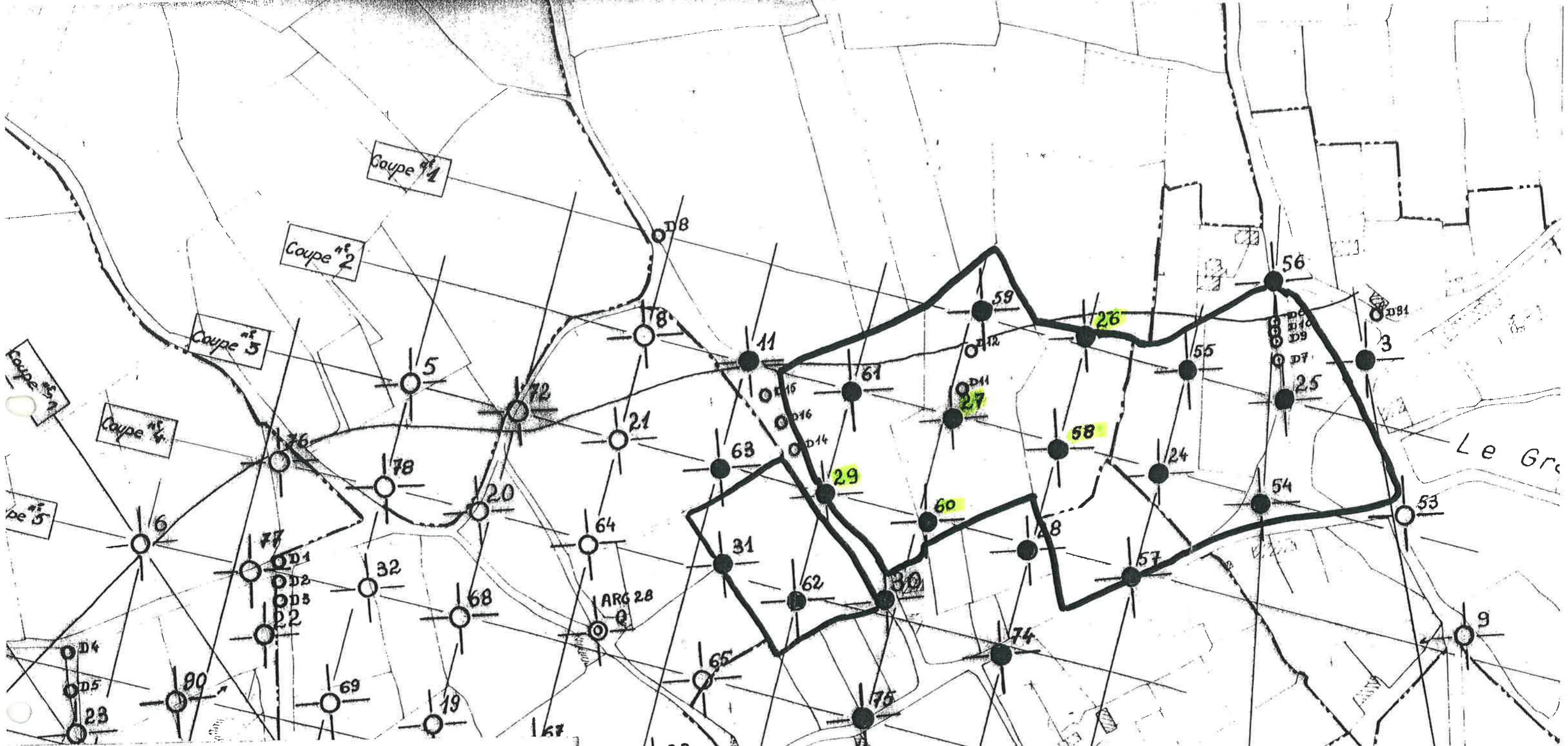
2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La délégation territoriale de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé du Centre devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

Annexe 4.

**Données géologiques et hydrogéologiques
acquises sur site**



ARGILE ROUGE DU LIAS
ZONE ARG 28

Legende

Données Géologiques

Planche IIa

Coupe n° 3 — Situation des coupes séries et N° de référence
 Sondage { 1 référence du sondage
 2 côte (0sol) de la base des argiles à silex
 3 côte (0sol) du toit des argiles noires
 4 côte (0sol) du toit des marnes noires

- ○ forages arrêtés dans les argiles bariolées
- ○ forages arrêtés dans les argiles noires
- ○ forages arrêtés dans les marnes noires

— Limite théorique du gisement: Puissance de découverte = 10m.

Ech 1/2500

Forage - CERATERA Matériel: B30 ~~EX 012~~

Indicatif: ARG.28/26

Profondeur: 22.m.

Emplacement:

Géologue: T.Ba.

Date de forage: 5/9/1968.

Sondeur: ...XL...

Plan de Situation

Coordonnées: ~~LAMBERT~~
Plan cadastral

U.T.M

x: 555250 x:

y: 179223 y:

z: z:

Observations:

Ech: 1/100

Prof	Log	Description
1		T.V. passant à argile ± sableuse brun ocre à silex de + en + rares vers le bas.
2		Idem grasse, sans silex, lég. hâchée de gris vert.
3		
4		
5		
6		
7		
8		Argile silteuse gris beige et ocre à kaki, à patine de + en + foncé en descendant - à partir de 1375 (Encroûtements de grès ferrugineux peu abondant sur toute la coupe)
9		passant sur 1 m au pied à.
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		Argile noice silteuse.
18		
19		
20		Idem présentant une légère altération à H ₂ O, (lég. marneuse au pied.)
21		
22		

Forage - CERATERA Matériel: B30 ~~#100~~

Indicatif: A.R.G.28/27

Profondeur: 28m

Emplacement:

Géologue: F.Ba.

Date de forage: 6/9/68

Sondeur: W

Plan de situation:

Coordonnées: LAMBERT
Plan Cadastral

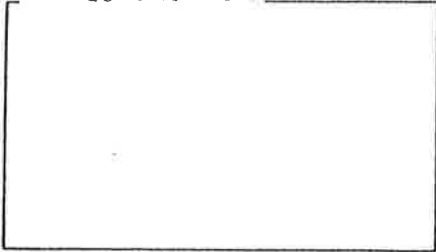
U.T.M

x: 555160 x:

y: 179176 y:

z: z:

Observations:



Ech: 1/100

Prof	Log	Description
	XXXXXX	
1		T.V. et argile sous jacente altéré.
2		Argile silteuse beige verdâtre et brun ocre à Kaki (dominante Kaki) à patine de + en + foncé à/s de 13m avec fer + abondant.
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
16		Idem gris brun vert et Kaki.
17		
18		
19		
20		Argile noire silteuse bleu noirâtre friable.
21		
22		
23		
24		Idem légère altération à Hcl devenant progressivement marneuse à/s de 27m.
25		
26		
27		
28		

- Forage - CERATERA Matériel: B30 ~~XXX~~ 02

Indicatif: ARG 28/29

Profondeur: 20m,50

Emplacement: ARGENTON 1/50.000
C^{te} de Gournay

Géologue: F.Ba.

Date de forage: 7/9/68

Sondeur: W.

Plan de situation

Coordonnées: ~~LAMBERT~~
Plan Cadastral

U.T.M

X: X:

Y: Y:

Z: 227.35 Z:

Observations:

Ech: 1/100

Prof	Log	Description
1		TV et argile brun ocre, silice fin épars pisolithes de fer, passants à Argile gris beige clair bariolée d'ocre et de brun rouge.
2		Argile silteuse gris beige et brun ocre, plus ferrugineuse à/c de 7,0m.
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		Idem légèrement plus foncé et de 4 enx encroûtements de grès silteux ferrugineux peu abondant.
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		Argile noire, silteuse, légèrement ferrugi- neuse, friable à/c de 19m,50.
17		
18		
19		
20		

- Forage - CERATERA Matériel: B30 GA 02

Indicatif: ARG 28/58

Profondeur: 20m,50

Emplacement:

Géologue: Ansingh

Date de forage:

Sondeur: W.....

Plan de situation

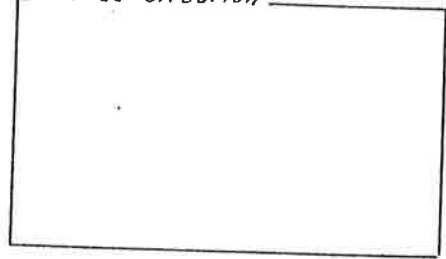
Coordonnées: LAMBERT U.T.M

X: X:

Y: Y:

Z: 220 Z:

Observations:



Ech: 1/100

Prof	Log	Description
1		T.V. et argile à silex brun rouge.
2		Argile gris silteuse, tachée d'ocre bariolée de brun rouge jusqu'à 2m,40.
3		
4		
5		
6		
7		
8		Idem gris vert sale et ocre.
9		Idem jaune ocre avec encroûtements ferrugineux.
10		
11		
12		
13		
14		Argile gris silteuse de + en + foncé.
15		Idem bleu noir.
16		
17		
18		
19		
20		Idem marneuse

Forage - CERATERA Matériel: B30

Indicatif: ARG 28/59

Profondeur: 16m.

Emplacement:

Géologue: Ansingh.

Date de forage: -11-68

Sondeur: W.

Plan de situation

Coordonnées: LAMBERT

U.T.M

x: x:

y: y:

z: 216,20 z:

Observations:

Ech: 1/100

Prof	Log	Description
		<u>T.V</u>
1		<u>Argile silteuse à silex. rognons ϕ 10cm. brun rouge.</u>
2		<u>A partir de 2m pâteuse, très humide.</u>
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		<u>Argile brune - silex rares au début.</u>
12		<u>Argile gris brun avec silt blanc localement manganèse et nodules de fer.</u>
13		

- Forage - CERATERA Matériel: B30 ~~BAV 2~~

Indicatif: ARG.28/60

Profondeur: 23m,50

Emplacement:

Géologue: A. Singh.

Date de forage: -11-68.

Sondeur: Wl.....

Plan de situation

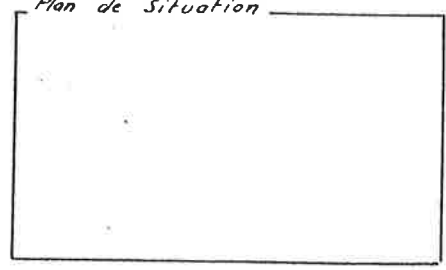
Coordonnées: LAMBERT U.T.M

X: X:

Y: Y:

Z: 223,5..... Z:

Observations:



Ech: 1/100

Prof	Log	Description
		T.V.
1		Argile brun rouge à silex.
2		
3		Argile silteuse gris jaune ocreux.
4		
5		
6		Idem. gris brun avec à 2m,50 encroûtement ferrugineux et manganésifère.
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		Idem grisâtre bariolée de brun.
14		
15		
16		Idem gris noir bariolée de brun jusqu'à 11m,50
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		Marne gris noir.

- Forage - CERATERA Matériel: B30 ~~GA~~ ~~GR~~

Indicatif: ARG 28/61

Profondeur: 8m

Emplacement:

Géologue: F. Ba.

Date de forage: 11/68

Sondeur: W

Plan de situation

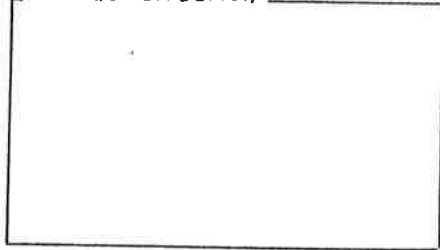
Coordonnées: LAMBERT U.T.M

X: X:

Y: Y:

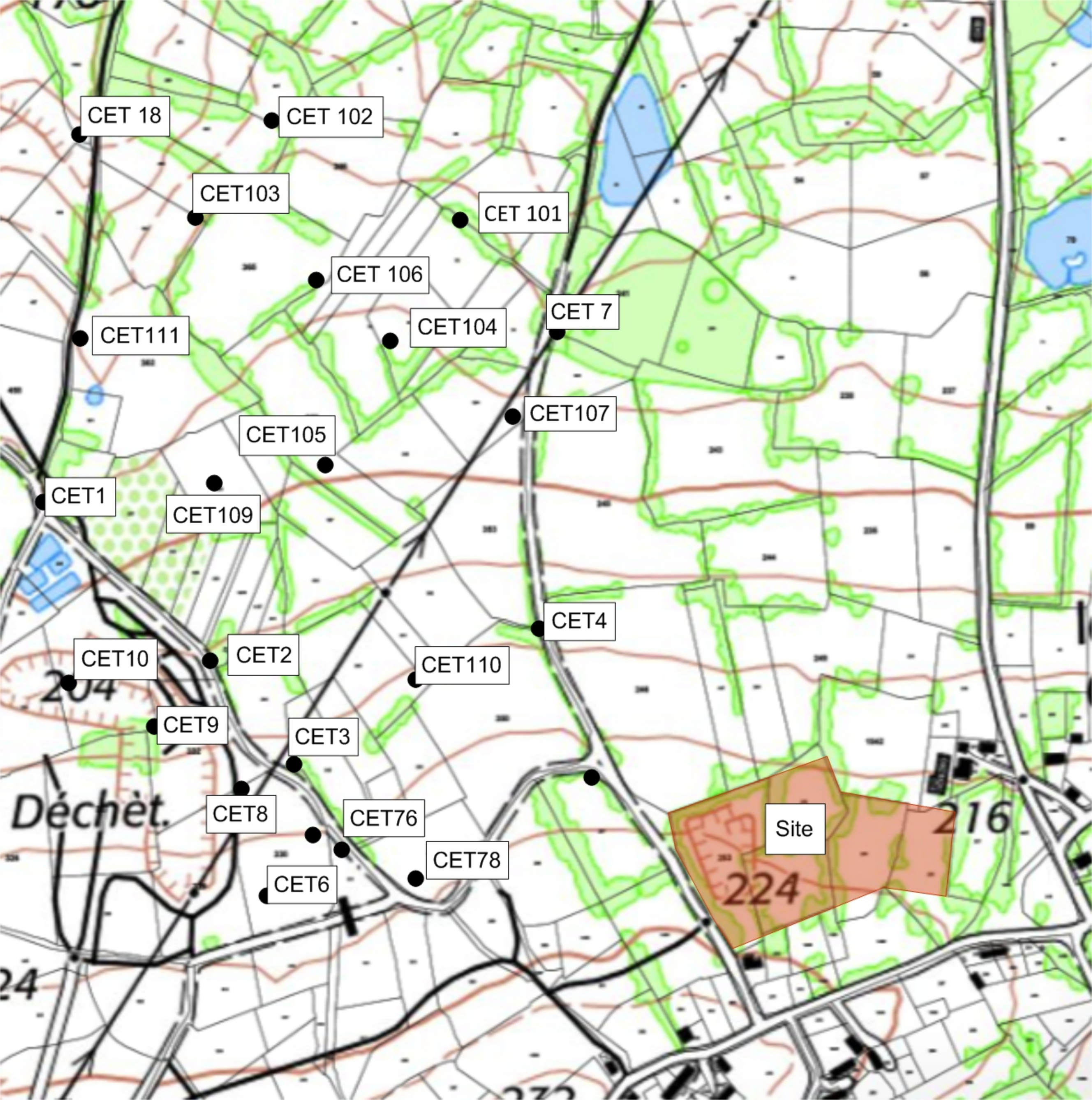
Z: Z:

Observations:



Ech: 1/100

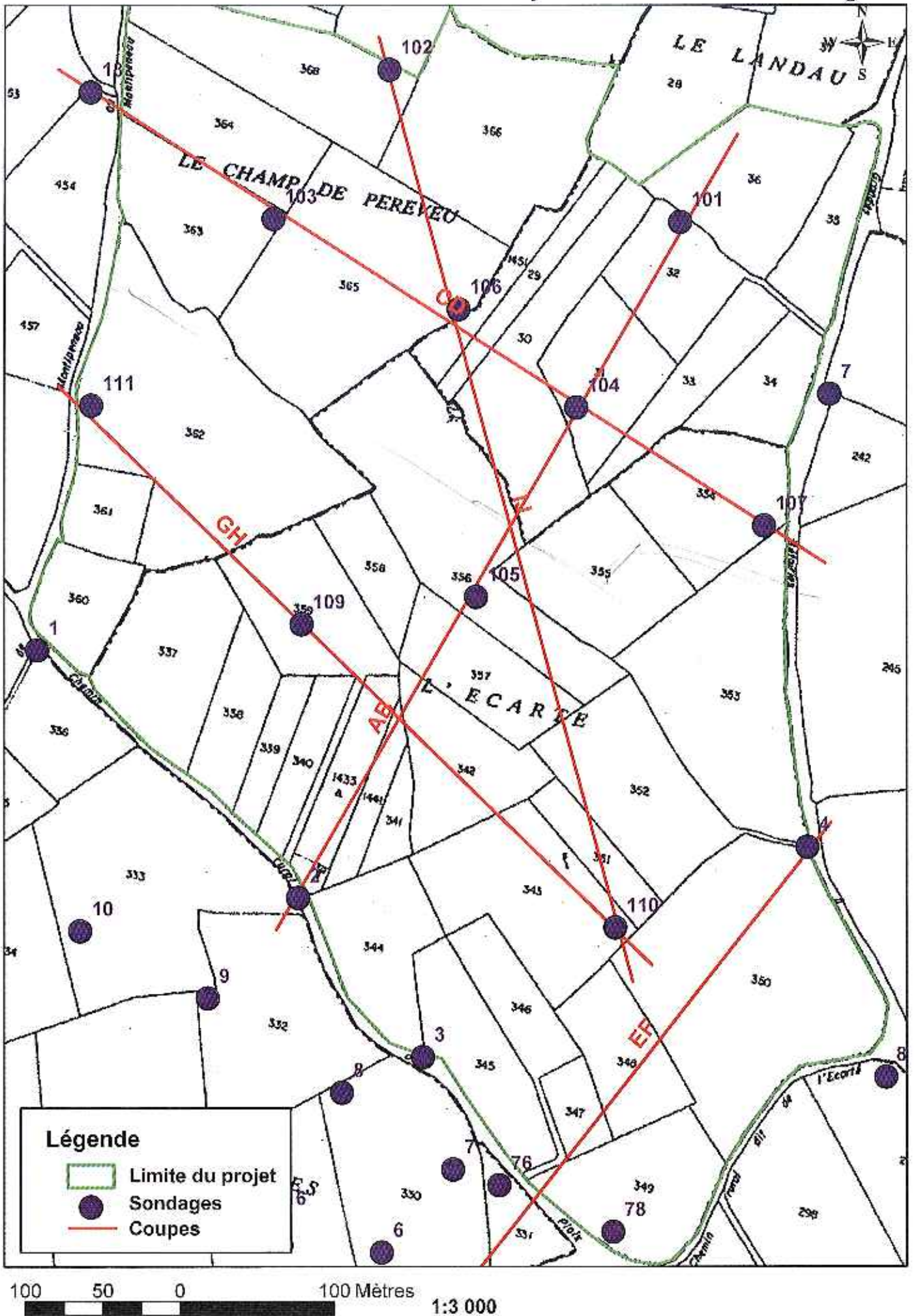
Prof	Log	Description
1		Argile à silice
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		Argile brune lég. silteuse.
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		



ANNEXE 4

SONDAGES DESTRUCTIFS

Carte de localisation des coupes et des sondages



Cne: GOURNAY

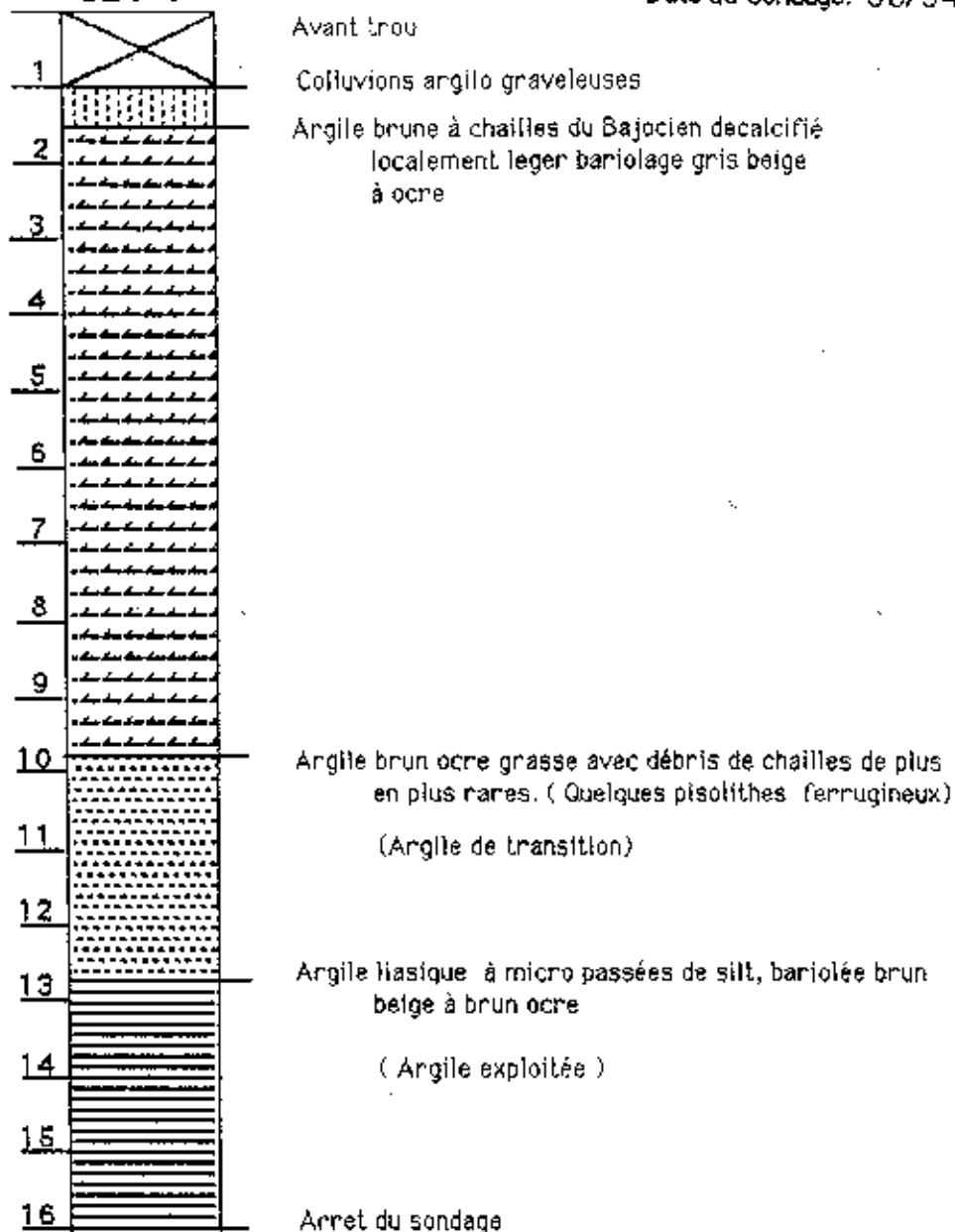
X =

Y =

Z =

CET 1

Date du Sondage: 06/94



Cne: GOURNAY

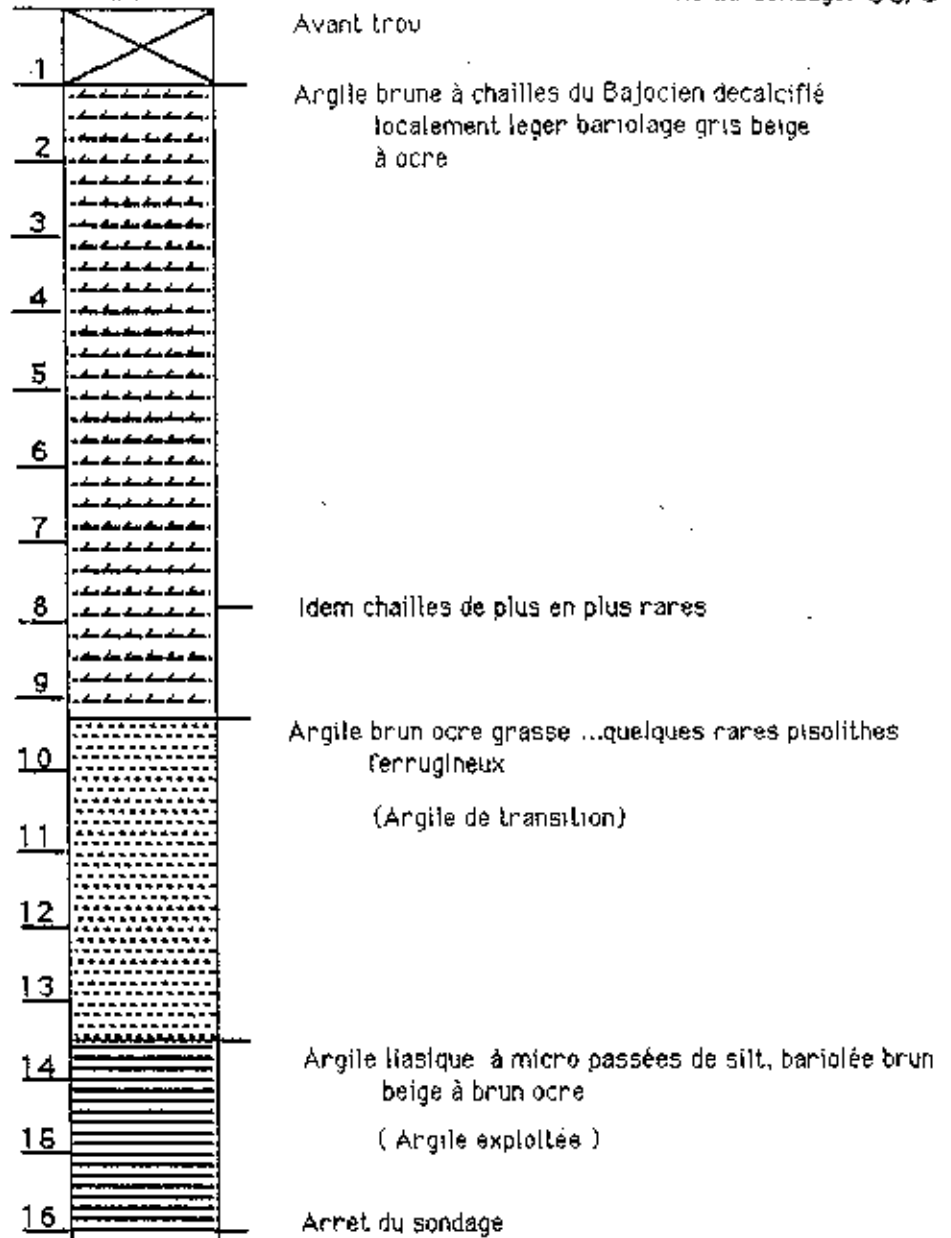
X =

Y =

Z =

CET 2

Date du Sondage: 06/94



Cne: GOURNAY

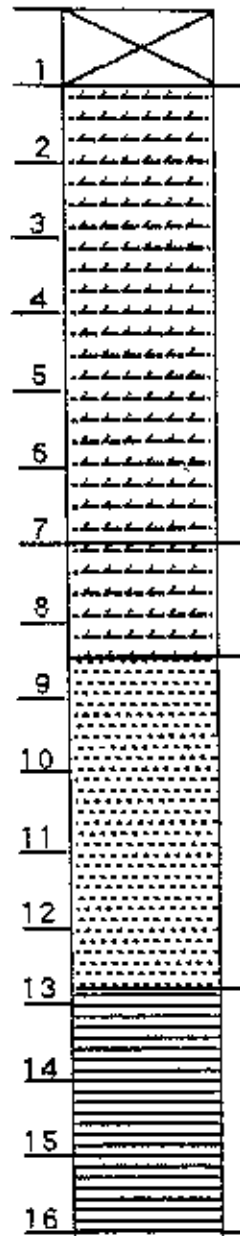
X =

Y =

Z =

CET 3

Date du Sondage: 06/94



Avant trou

Argile brune à chailles du Bajocien decalcifié
localement léger bariolage gris beige
à ocre

Idem chailles peu abondantes

Argile brun ocre grasse ...quelques rares pisolithes
ferrugineux...Chailles petites et rares
Rares petits nodules d'argile silteuse blanc
crème
Localement bariolage noir ou tie de vin,
(Argile de transition)

passant à:

Argile iliasique à micro passées de silt, bariolée brun
beige à brun ocre

(Argile exploitée)

Arrêt du sondage

Cne: GOURNAY

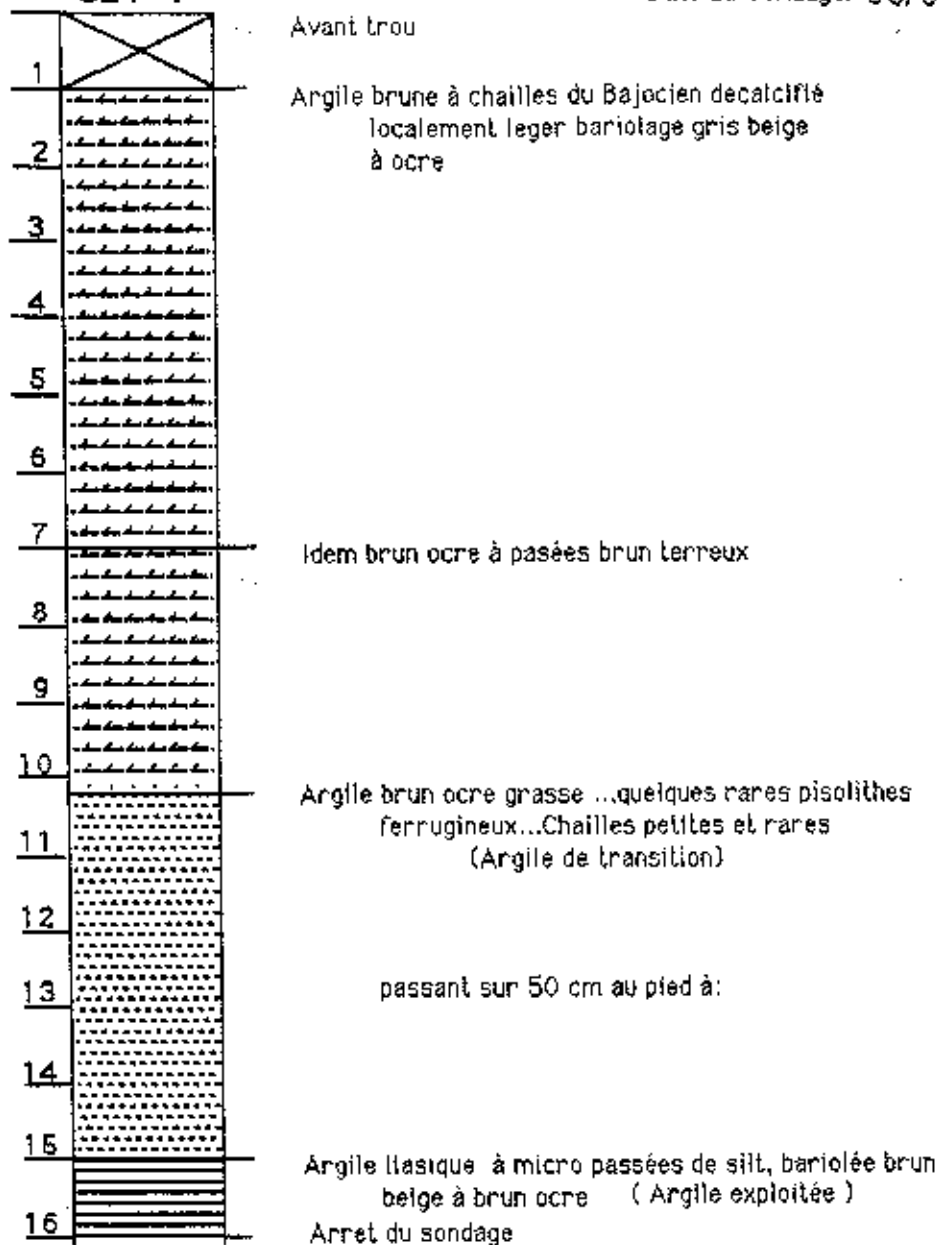
X =

Y =

Z =

CET 4

Date du Sondage: 06/94



Cno: GOURNAY

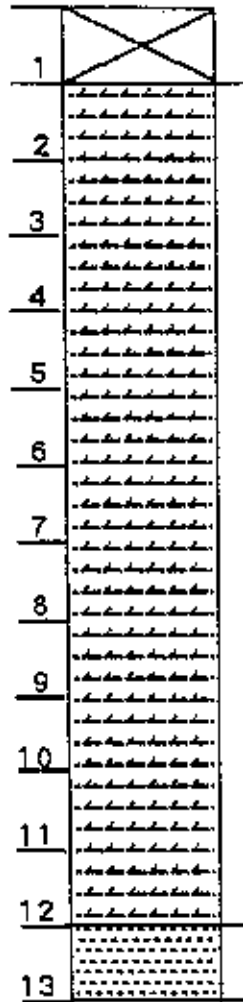
X =

Y =

Z =

CET 6

Date du Sondage: 06/94



Avant trou

Argile brune à chailles du Bajocien decalcifié
localement léger bariolage gris beige
à ocre

Passant à:

Argile brun ocre grasse ...à debris de chaille rares
(Argile de transition)
Arrêt du sondage

Cne: GOURNAY

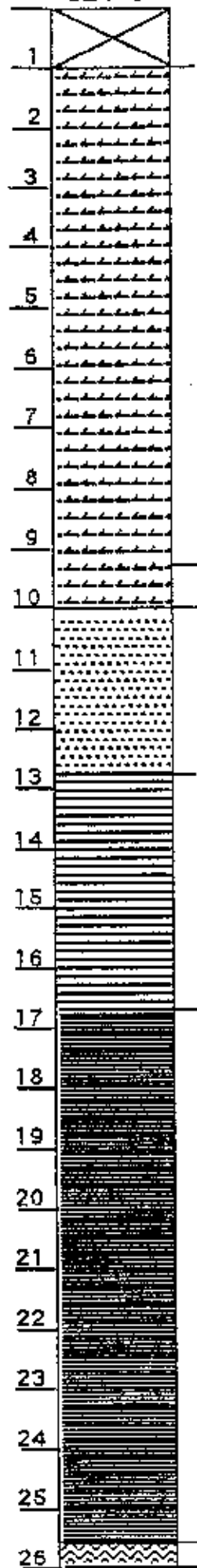
X =

Y =

Z =

CET 8

Date du Sondage: 13/10/94



Avant trou

Argile brune à chailles du Bajocien decalcifié localement léger bariolage gris beige à ocre

Idem avec débris de silex de plus en plus grasse passant à:
Argile brun ocre grasse passant à:
(Argile de transition)

Argile liasique à micro passées de silt, bariolée brun beige à brun ocre (Argile exploitée)

Passant à:

Argile bleu noirâtre à passées micro-silteuses

Passant sur 50 cm au pied à:

Marne argileuse noirâtre silteuse
Arrêt du sondage

CNE: GOURNAY

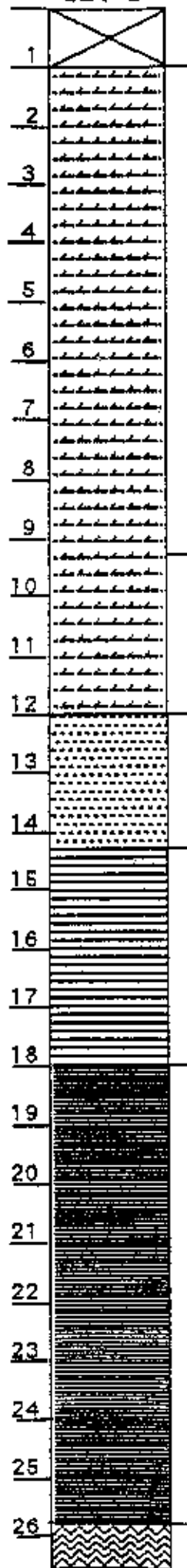
CET 9

Date du Sondage: 17/10/94

X =

Y =

Z =



Avant trou

Argile brune à chailles du Bajocien decalcifié
localement léger bariolage gris beige
à ocre

Idem avec débris de silex de plus en plus grasse
passant à:

Argile brun ocre grasse passant à:
(Argile de transition)

Argile liasique à micro passées de silt, bariolée brun
beige à brun ocre (Argile exploitée)

Passant à:

Argile bleu noirâtre à passées micro-silteuses

Passant sur qqes décimètres au pied à:

Marne argileuse noirâtre silteuse

Arrêt du sondage

Cne: GOURNAY

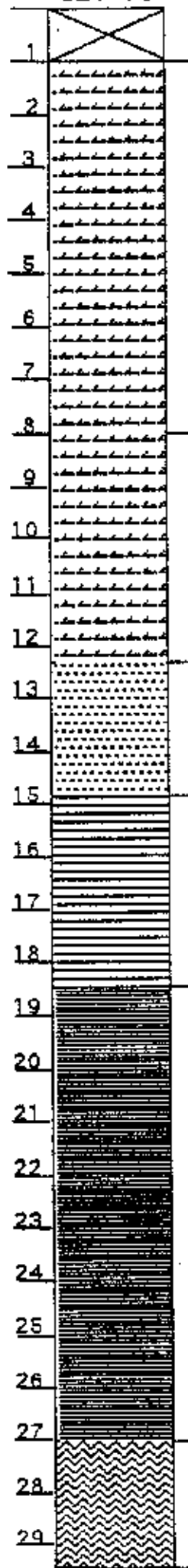
X =

Y =

Z =

CET 10

Date du Sondage: 20/10/94



Avant trou

Argile brune à chailles du Bajocien decalcifié localement léger bariolage gris beige à ocre

Idem plus grasse

Argile brun ocre grasse passant à:
(Argile de transition)

Argile liasique à micro passées de silt, bariolée brun beige à brun ocre (Argile exploitée)

Passant à:

Argile bleu noirâtre à passées micro-silteuses

Passant sur quelques décimètres au pied à:

Marnes argileuses noirâtres silteuses

Arrêt du sondage

Cne: GOURNAY

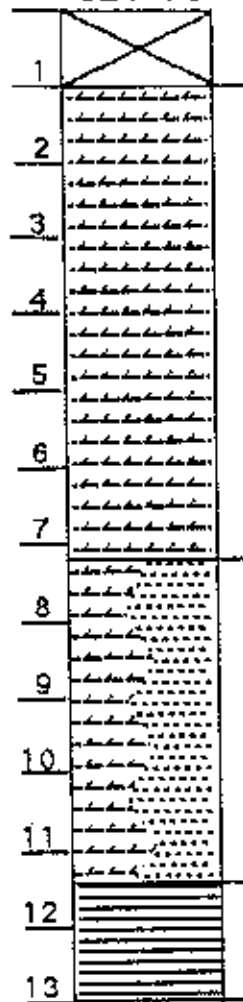
X =

Y =

Z =

CET 18

Date du Sondage: 25/10/94



Avant trou

Argile brune à chailles du Bajocien decalcifié
localement léger barilolage gris beige
à ocre

Argile brun ocre grasse avec débris de chailles moins
abondants. (Argile de transition ..???)

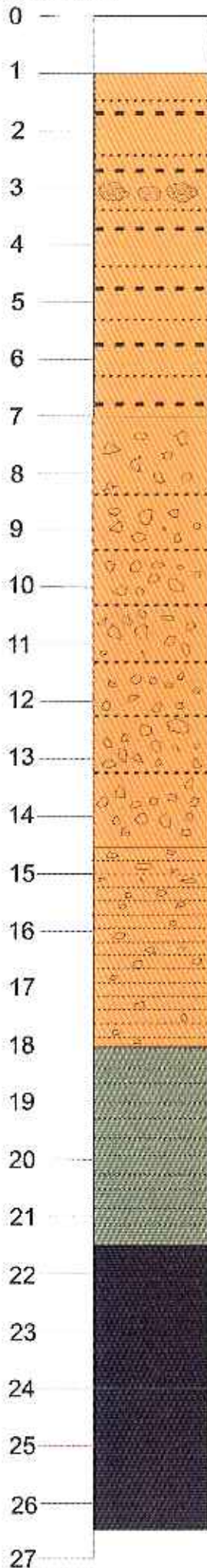
Argile liasique à micro passées de silt, bariolée brun
beige à brun ocre (Argile exploitée)

Arrêt du sondage

CET 101 Gournay 3

Date du sondage: 17/10/06-18/10/06

Profondeur en m



0 — Avant trou: Terre végétale

1

2 — Argile sableuse brun ocre (sables fins à grossiers et graviers).
Passage induré: Grès

3

4

5

6

7

8 — Argile brun ocre à chailles du Bajocien,
parfois localement léger bariolage gris.

9

10

11

12

13

14

15 — Argile brun ocre grasse avec débris de chailles
de plus en plus rares.

16

(Argile de transition)

17

18 — Argile liasique grise, maigre, bariolage
brun ocre silteux passant à argile gris kaki .
Pisolithes ferrugineux et présence de matière organique.

19

20

21

22 — Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

23

24

25

26

27

CET 102 Gournay 3

Date du sondage: 19/10/06-20/10/06

Profondeur en m



Avant trou: Terre végétale

Argile grise, grasse, léger bariolage brun ocre, présence de fer sous forme d'encroutements.

Argile brun ocre, bariolage gris (silteux).
Lits de sables et graviers interstratifiés dans l'argile.

Argile sableuse ocre orangé avec un très léger bariolage gris.

Argile brun ocre à chailles du Bajocien, parfois localement léger bariolage gris.

Argile brun ocre grasse avec débris de chailles de plus en plus rares.

(Argile de transition)

Argile liasique brun ocre beige au début à bariolage gris-kaki passant à argile gris kaki silteuse.
Encroûtements de fer et présence de matière organique.

Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

CET 103 Gournay 3

Date du sondage:23/10/06-24/10/06

Profondeur en m



Avant trou: Terre végétale

Argile brun ocre sableuse (sables et graviers),
léger bariolage gris blanc silteux.

Argile brun ocre à chailles du Bajocien,
parfois localement léger bariolage gris.

Argile brun ocre grasse avec débris de chailles
de plus en plus rares.

(Argile de transition)

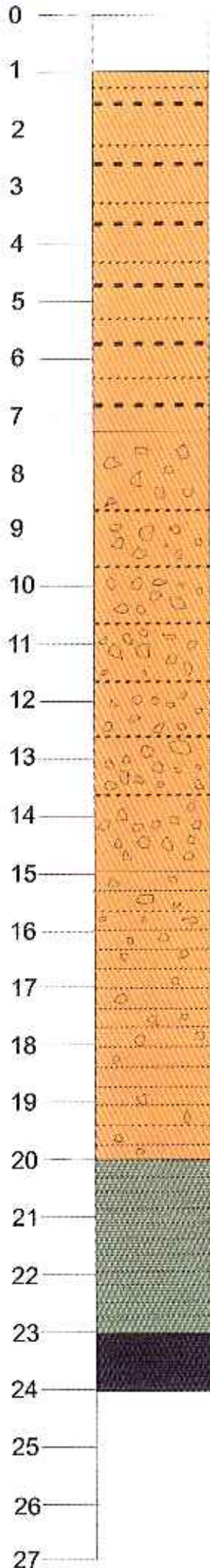
Argile liasique brun ocre beige au début à bariolage
gris-kaki passant à argile gris kaki silteuse.
Encroûtements de fer et présence de matière organique.

Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

CET 104 Gournay 3

Date du sondage: 24/10/06-25/10/06

Profondeur en m



Avant trou: Terre végétale

Argile sableuse brun ocre, friable, maigre avec un très léger bariolage gris .
Passage argile sableuse grise silteuse bariolée ocre brun (ép: 50 cm).

Argile brun ocre à chailles du Bajocien, parfois localement léger bariolage gris.

Argile brun ocre grasse avec débris de chailles de plus en plus rares .

(Argile de transition)

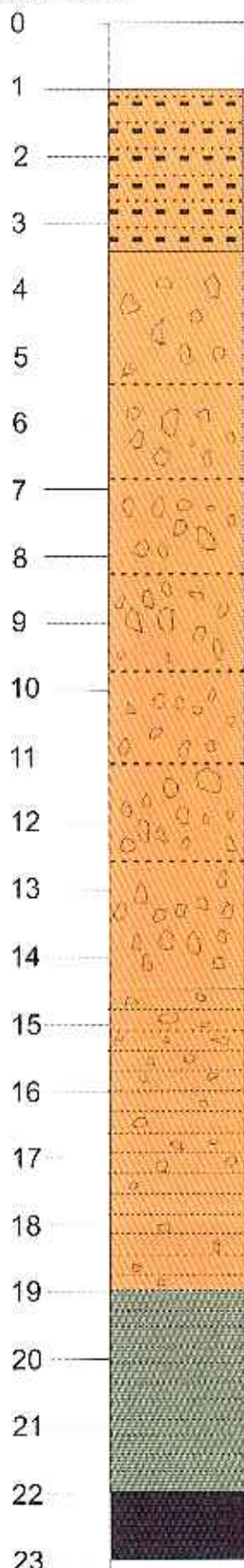
Argile liasique argile gris kaki, bariolage brun ocre silteux. Encroûtements de fer et présence de matière organique.

Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

CET 105 Gournay 3

Date du sondage: 25/10/06-26/10/06

Profondeur en m



0 Avant trou: Terre végétale

1 Argile sableuse brun ocre, friable, maigre peu compact.
2 Passage sableux.

3
4 Argile brun ocre à chailles du Bajocien,
parfois localement léger bariolage gris.

15 Argile brun ocre grasse avec débris de chailles
de plus en plus rares.

16 (Argile de transition)

19 Argile liasique argile gris kaki, bariolage brun ocre silteux.
20 Encroûtements de fer et présence de matière organique.

22 Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

24

25

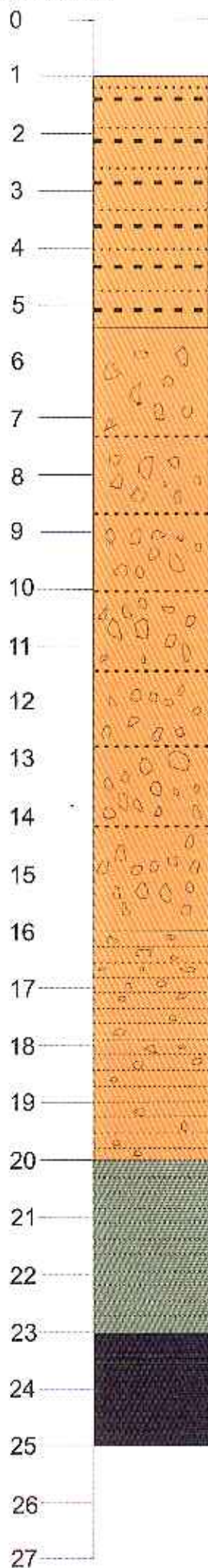
26

27

CET 106 Gournay 3

Date du sondage: 27/10/06-30/10/06

Profondeur en m



Avant trou: Terre végétale

Argile sableuse brun ocre, friable, maigre avec un très léger bariolage gris .
Passage argile sableuse grise bariolée ocre brun.

Argile brun ocre à chailles du Bajocien, parfois localement léger bariolage gris.

Argile brun ocre grasse avec débris de chailles de plus en plus rares .

(Argile de transition)

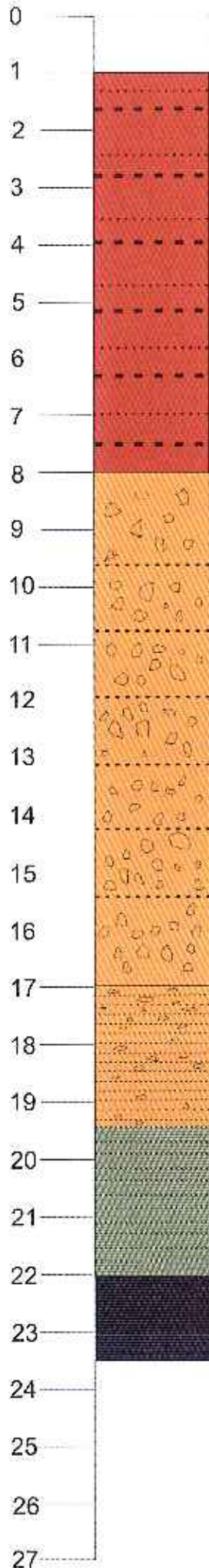
Argile liasique argile gris kaki, bariolage brun ocre silteux. Encroûtements de fer et présence de matière organique.

Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

CET 107 Gournay 3

Date du sondage:30/10/06-31/10/06

Profondeur en m



Avant trou: Terre végétale

Argile sableuse rouge brun, friable, maigre avec un très léger bariolage gris. Forte présence de fer. Passage argile sableuse grise bariolée ocre brun.

Argile brun ocre à chailles du Bajocien, parfois localement léger bariolage gris. Passage argile rouge (ép: 50 cm).

Argile brun ocre grasse avec débris de chailles de plus en plus rares .

(Argile de transition)

Argile liasique argile gris kaki, bariolage brun ocre silteux. Encroûtements de fer et forte présence de pisolithes (fer).

Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

CET 109 Gournay 3

Date du sondage:21/11/06-23/11/06

Profondeur en m



Avant trou: Terre végétale

Argile grise, grasse, léger bariolage brun ocre, présence de fer sous forme d'encroûtements.

Argile sableuse (sablon) ocre brun avec un bariolage argileux gris (plastique).

Argile brun ocre à chailles du Bajocien, parfois localement léger bariolage gris.

Argile brun ocre grasse avec débris de chailles de plus en plus rares. Présence de matière organique (Argile de transition)

Argile liasique gris kaki, bariolage brun ocre silteux. Encroûtements de fer et forte présence de pisolithes (fer).

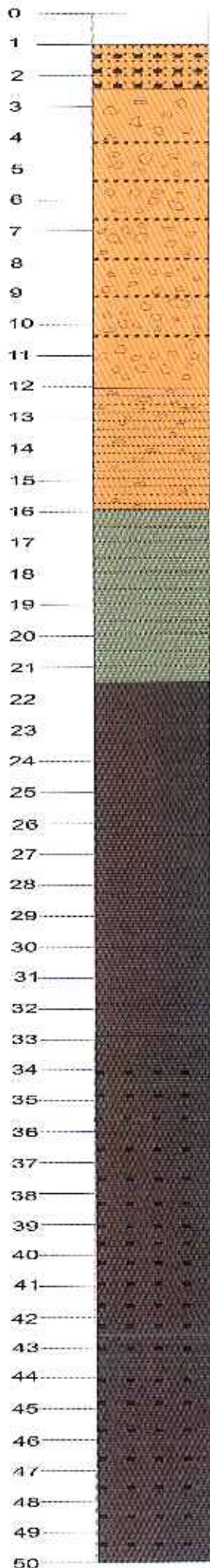
Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

Marne argileuse noirâtre silteuse

CET 110 Gournay 3

Date du sondage:24/11/06-28/11/06

Profondeur en m



Avant trou: Terre végétale

Argile sableuse brun ocre, friable, maigre peu compact.

Argile brun ocre à chailles du Bajocien,
parfois localement léger bariolage gris.

Argile brun ocre grasse avec débris de chailles
de plus en plus rares . Présence de matière organique
(Argile de transition)

Argile liasique gris kaki, bariolage brun ocre silteux.
Encroûtements de fer et forte présence de pisolithes (fer).

Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.

Marne argileuse noirâtre silteuse

CET 111 Gournay 3

Date du sondage:28/11/06-29/11/06

Profondeur en m



0 Avant trou: Terre végétale

1 Argile sableuse brun, friable, maigre avec un très léger bariolage gris.

4 Argile brun ocre à chailles du Bajocien, parfois localement léger bariolage gris.

10 Argile brun ocre grasse avec débris de chailles de plus en plus rares . Présence de matière organique
(Argile de transition)

14 Argile liasique gris kaki, bariolage brun ocre silteux. Encroûtements de fer et forte présence de pisolithes (fer).

17 Argile bleu noir, silteuse maigre et parfois très friable.



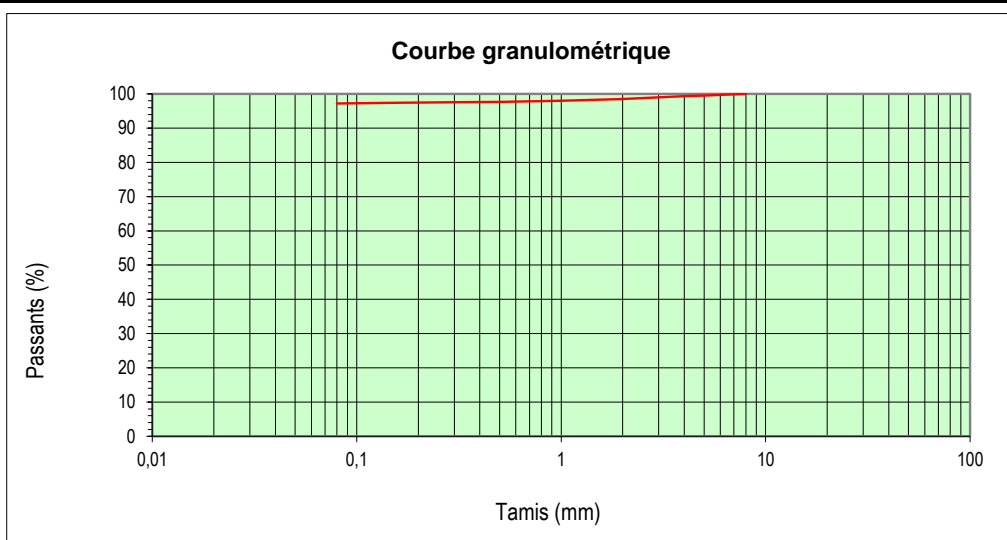
CLASSIFICATION DES SOLS - FICHE D'IDENTIFICATION -

(NF P 11-300)

Dossier n° : TEA200020	Date des essais : 23/12/2020
Chantier : CHATEAUROUX	Opérateur : J-LT/APO
Site : /	Température de séchage : 50°C
Client : ACG ENVIRONNEMENT	Matériau à l'essai
	Sondage n° : ACG CHATEAUROUX
<u>Prélèvement</u>	Prof. Échan. (m) : /
Mode : Fouille manuelle	Prof. Prél (m) : /
Date : /	Description visuelle des sols : Argile verte, grise et rouille
Réception n° : 2019.12.255	

Granularité (NF P 94-056)

Dmax (mm) :	14,5
Tamis (mm)	Passants (%)
Fraction 0/50	100,0
Sur fraction 0/50	
50	100,0
20	100,0
5	99,5
2	98,5
0,08	97,2



Argilosité

	Norme	Valeur
Indice de plasticité Ip	NF P94-051	34

Comportement mécanique

	Norme	Valeur

Etat hydrique

	Norme	Valeur
Teneur en eau Wn, (%)	NF P94-050	25,3

Etat hydrique (suite)

	Norme	Valeur
Indice de consistance Ic	NF P94-051	1,10

CLASSE du SOL

A3

à Titre indicatif :

A3_Argiles et argiles marneuses, limons très plastiques...

Date : 23/01/2020	Observation :	Date : 13/02/2020
Rédacteur : CGA		Vérificateur : J-LT



Analyse Granulométrique

(NF P94-056)

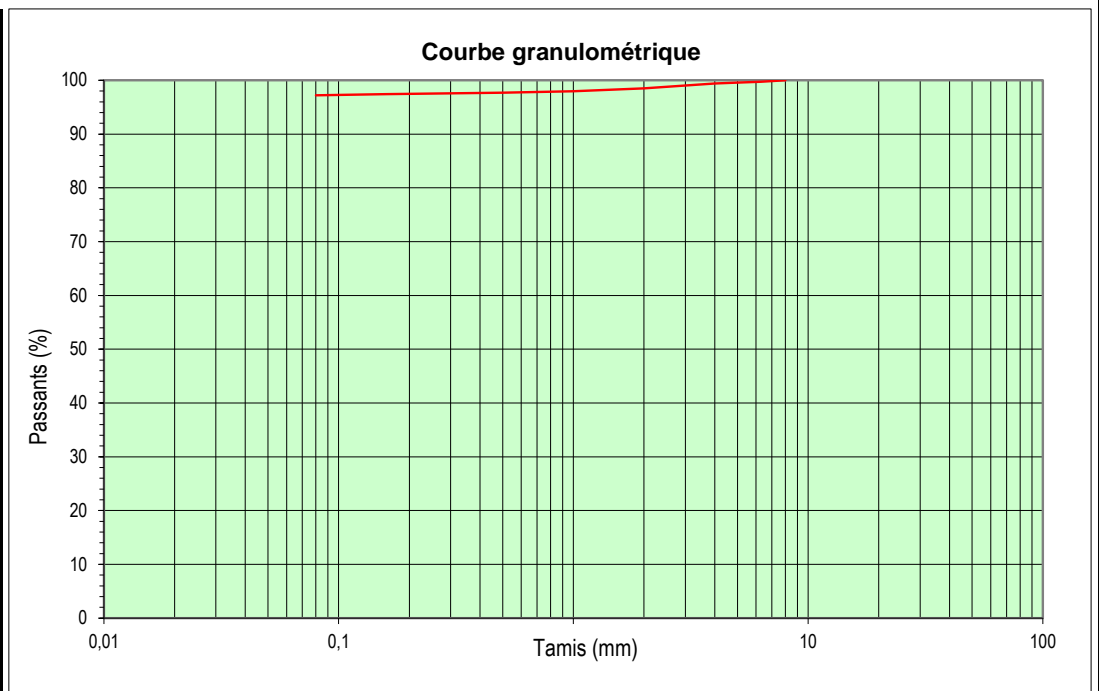
Dossier n° : TEA200020	Date des essais : 23/12/2020
Chantier : CHATEAUROUX	Opérateur : J-LT/APO
Site : /	Température de séchage : 50°C
Client : ACG ENVIRONNEMENT	Matériau à l'essai
	Sondage n° : ACG CHATEAUROUX
Prélèvement	Prof. Échan. (m) : /
Mode : Fouille manuelle	Prof. Prêlt (m) : /
Date : /	Description visuelle des sols : Argile verte, grise et rouille
Réception n° : 2019.12.255	

Méthode appliquée

- Tamisage à sec après lavage

Résultats

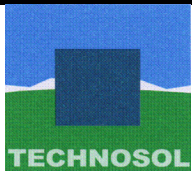
Tamis (mm)	Passants (%)
125	100,0
100	100,0
80	100,0
63	100,0
50	100,0
40	100,0
31,5	100,0
25	100,0
20	100,0
16	100,0
12,5	100,0
10	100,0
8	100,0
6,3	99,7
5	99,5
4	99,4
2	98,5
1	98,0
0,5	97,7
0,315	97,6
0,160	97,4
0,08	97,2



dm (mm) :	6,3	plus grand tamis utilisé
Dmax (mm) :	14,5	dimension max. des plus gros éléments contenus dans le sol

w (%) :	25,3	teneur en eau naturelle (NF P94-050)
---------	------	--------------------------------------

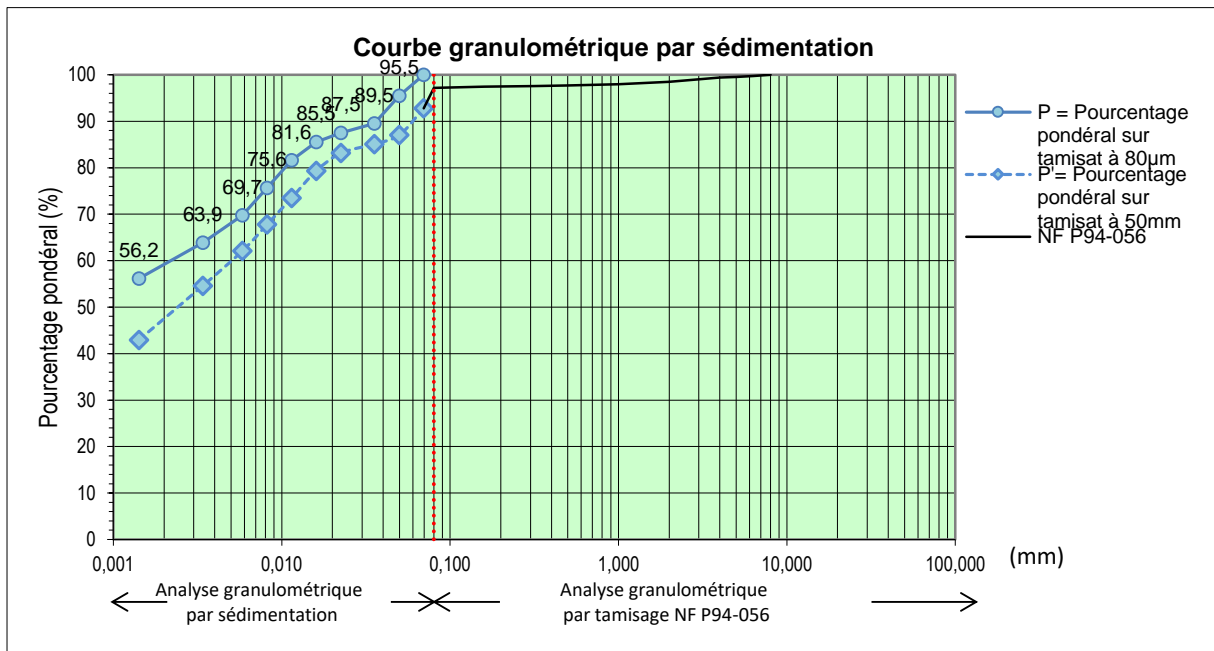
Date : 23/01/2020	Observation :	Date : 13/02/2020
Rédacteur : CGA		Vérificateur : J-LT



Analyse granulométrique par sédimentation

(NF P94-057)

Dossier n° : TEA200020	Date des essais : 07/01/2020	
Chantier n° : CHATEAUROUX	Opérateur : APO	
Site : /	Température de séchage : 50°C	
Client : ACG ENVIRONNEMENT	Matériau à l'essai	
	Sondage n° :	ACG CHATEAUROUX
<u>Prélèvement</u>	Prof.échantillon (m) :	/
Mode : Fouille manuelle	Prof.prélt (m) :	/
Date : /	Description visuelle des sols :	Argile verte, grise et rouille
Réception n° : 2019.12.255		



Masse volumique des particules solides	estimé_2700	(kg/m ³)	Pourcentage de passant au tamis de 80µm =	97,2	
Densimètre :	Vd = 50,0	(cm ³)	H ₀ (cm) = 10,9	H ₁ (cm) = 2,0	h ₁ (cm) = 14,6
Eprouvette :	A = 48,9	(cm ²)	Facteurs correcteurs :	Cm = -0,0008	Cd = -0,0002

Temps de lecture, t			R Lecture densimètre	Température	Ct Correction température	P Pourcentage sur tamis à 80µm	P' Pourcentage sur tamis à 50mm	D Diamètre équivalent
h	min	s	à 0,0001	à 0,1°C		(%)	(%)	(µm)
-	-	30	1,0250	17	0,0001	95,5	92,8	69,67
-	1	-	1,0235	17	0,0001	89,5	87,0	49,86
-	2	-	1,0230	17	0,0001	87,5	85,1	35,39
-	5	-	1,0225	17	0,0001	85,5	83,2	22,47
-	10	-	1,0215	17	0,0001	81,6	79,3	16,01
-	20	-	1,0200	17	0,0001	75,6	73,5	11,45
-	40	-	1,0185	17,1	0,0001	69,7	67,8	8,18
-	80	-	1,0170	17,3	0,0002	63,9	62,1	5,83
4			1,0150	17,8	0,0002	56,2	54,6	3,39
24			1,0120	17,6	0,0002	44,2	42,9	1,42

Date : 23/01/2020	Observations :	Date : 13/02/2020
Rédacteur : CGA		Vérificateur : J-LT



Détermination des limites d'Atterberg

Limite de liquidité - Méthode au cône de pénétration : NF P 94-052-1
 Limite de plasticité au rouleau : NF P 94-051

Dossier n° :	TEA200020	Date des essais :	03/01/2020
Chantier :	CHATEAUROUX	Opérateur :	APO
Site :	/	Température de séchage :	50°C
Client :	ACG ENVIRONNEMENT	Matériau à l'essai	
		Sondage n° :	ACG CHATEAUROUX
<u>Prélèvement</u>		Prof. Échan. (m) :	/
Mode :	Fouille manuelle	Prof. Prélt (m) :	/
Date :	/	Description visuelle des sols :	Argile verte, grise et rouille
Réception n° :	2019.12.255		

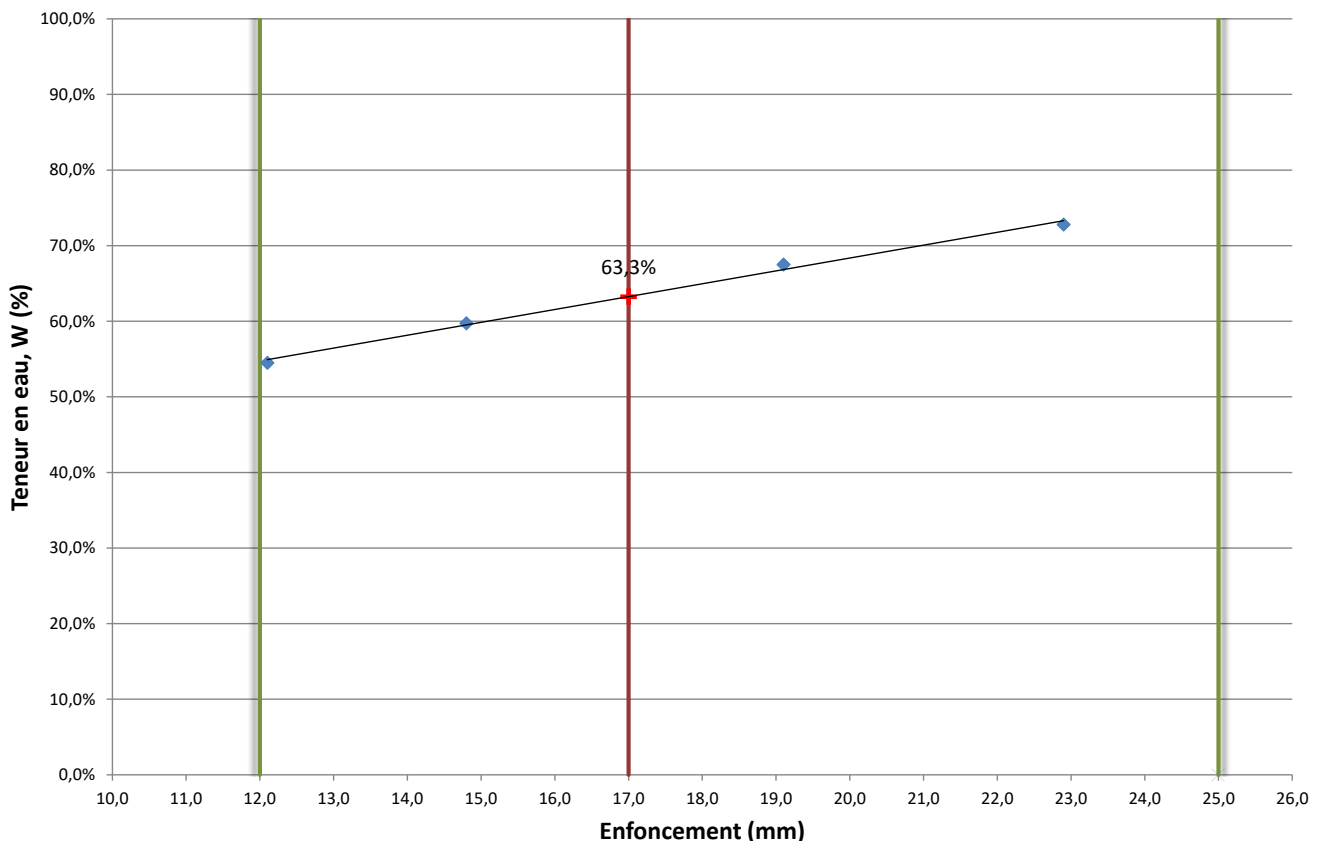
Limite de liquidité au cône de pénétration

Mesures n°	1	2	3	4
Enfoncement (mm)	22,9	19,1	14,8	12,1
Teneur en eau, w (%)	72,8%	67,5%	59,7%	54,5%

Limite de plasticité

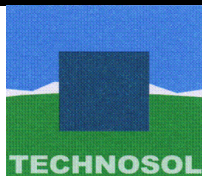
Teneur en eau de plasticité (%)		w _p =	28,8%
w =	29,2%		
w =	28,5%		

Limites d'Atterberg au pénétromètre à cône



Limite de liquidité : w _L =	63,3%	Indice de plasticité I _p =	34,4
Limite de plasticité : w _p =	28,8%		
Teneur en eau du sol : w _n =	25,3%	Indice de consistance I _c =	1,10

Date :	23/01/2020	Observation :	Date :	13/02/2020
Rédacteur :	CGA		Vérificateur :	J-LT



Procès-verbal d'essai

Essai de perméabilité à l'oedomètre

(Essai réalisé conformément à la norme NF X 30-442)

Sondage :	N° Dossier : TEA200020
Profondeur : / m	Provenance : CHATEAUROUX
Nature du sol : Argile verte, grise et rouille	Site : CHATEAUROUX
Niveau d'eau : / m	Date d'essai : 23/12/2019

Section du tube capillaire s (m²) : 7,07E-06
Epaisseur de l'échantillon actuel l (m) : 1,8884E-02
Section de l'échantillon S (m²) : 1,96E-03
Charge hydraulique à temps t_1 : 500
Charge hydraulique à temps t_2 : 341

$$k = s.l / (S (t_2 - t_1)) \ln (h_1/h_2)$$

Δh (mm) -1,260000E-01 $W_{nat} = 24,9\%$ eau déminéralisée
Durée de saturation = 10 jours Contrainte normale (KPa) = 53,0 Température = 20 °C
1^{er} essai : Contrainte (Kg) = 1,0 $\eta_r = 0,99$

Charge hydraulique h (mm)	Temps t (sec)	k (m/s)	k_{moyen} (m/s)
500			5,91E-11
472	54000	7,25E-11	
380	314100	5,67E-11	
357	402300	4,81E-11	
270	582300	1,05E-10	
$\Delta h = 150$		5,69E-11	

2^{ème} essai :

Charge hydraulique h (mm)	Temps t (sec)	k (m/s)	k_{moyen} (m/s)
500			5,78E-11
465	85800	5,75E-11	
370	339600	6,12E-11	
302	592200	5,46E-11	
299	681600	7,59E-12	
$\Delta h = 150$		5,79E-11	

3^{ème} essai :

Charge hydraulique h (mm)	Temps t (sec)	k (m/s)	k_{moyen} (m/s)
500			3,70E-11
386	261900	6,72E-11	
376	348300	2,07E-11	
365	435600	2,31E-11	
353	519600	2,71E-11	
$\Delta h = 150$		4,91E-11	

k (m/s) 5,12909E-11

k (m/s) Viscosité Corrigée 5,07E-11

Opérateur : J-LT	Remarques :	Date du Procès Verbal:	13/03/2020
Rédacteur : J-LT			
Vérificateur : CGA			



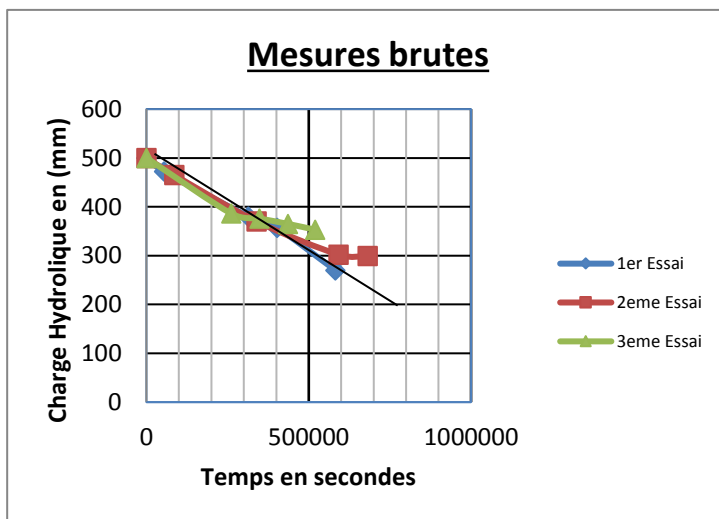
Procès-verbal d'essai

(norme NF X 30-442)

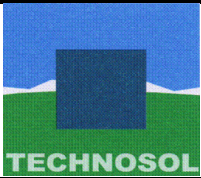
Dossier n° :	TEA200020	Date des essais :	23/12/2019
Chantier :	CHATEAUROUX	Opérateur :	J-LT
Site :	CHATEAUROUX	Température :	20 °C
Client :	ACG ENVIRONNEMENT	Matériau à l'essai	
Mode de prêt :	Pelle Mécanique	Sondage :	/
Date prêt :	/	Prof. échantillon (m):	/
Réception n° :	Argile verte, grise et rouille	Prof. prêt (m) :	/
		Description visuelle des sols :	Argile verte, grise et rouille
		Classification selon la norme (NF P 11-300)	A3

Caractéristiques de l'éprouvette	avant essai	après essai
Diamètre : D	D ₀ = 50,0 mm	D _f = 50,0 mm
Hauteur : H	H ₀ = 19,01 mm	H _f = 18,88 mm
Masse volumique humide	ρ _{hi} = 1,95 g/cm ³	ρ _{hf} = 2,01 g/cm ³
Masse volumique sèche	ρ _{di} = 1,56 g/cm ³	ρ _{df} = 1,57 g/cm ³
Masse volumique des grains mesurée	ρ _s = / g/cm ³	ρ _s = / g/cm ³
Masse volumique des grains estimée	ρ _s = 2,70 g/cm ³	ρ _s = 2,70 g/cm ³
Teneur en eau	W _i = 24,9 %	W _f = 26,7 %
Degré de saturation	S _{ri} = 91,8 %	S _{rf} = 100,0 %
Porosité	n _i = 0,42	n _f = 0,42

Date	Palier n°	σ _v (kPa)	ΔH (mm)	ΔH (mm)	ρ _{di} =	e	Sr	Essai	k _{moyen} (m/s)
Début :									
23/12/19	Début	0,0	0,000	19,010	1,558	0,73	91,8	1er essai :	5,91E-11
23/12/19	Chargé	50,0	-0,051	18,959	1,562	0,73	99,0	2ème essai :	5,78E-11
02/01/20	saturé	50,0	-0,126	18,884	1,568	0,72	100,0	3ème essai :	3,70E-11
16/02/20	fin	50,0	-0,126	18,884	1,568	0,72	100,0		
								k (m/s)	5,07E-11



Date :	01/03/2020	Remarques :	Date :	13/03/2020
Rédacteur :	J-LT		Vérificateur :	CGA



Procès-verbal d'essai

Essai de perméabilité à l'oedomètre

(Essai réalisé conformément à la norme NF X 30-442)

Sondage : Profondeur : / m Nature du sol : Argile verte, grise et rouille Niveau d'eau : / m	N° Dossier : TEA200020 Provenance : CHATEAUROUX Site : CHATEAUROUX Date d'essai : 23/12/2019
---	---

Section du tube capillaire s (m ²) : 7,07E-06 Epaisseur de l'échantillon actuel l (m) : 1,8728E-02 Section de l'échantillon S (m ²) : 3,85E-03 Charge hydraulique à temps t1 500 Charge hydraulique à temps t2 295	<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: fit-content; margin: auto;"> $k = s.l / (S (t_2 - t_1) \ln (h_1/h_2))$ </div>	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 33%;">Δh (mm) -2,720000E-01</td> <td style="width: 33%;">Wnat= 25,1%</td> <td style="width: 33%;">eau déminéralisée</td> </tr> <tr> <td>Durée de saturation = 10 jours</td> <td>Contrainte normale (KPa) = 52,6</td> <td>Température = 20 °C</td> </tr> <tr> <td>1^{er} essai :</td> <td>Contrainte (Kg) = 2,0</td> <td>η_r= 0,99</td> </tr> </table>	Δh (mm) -2,720000E-01	Wnat= 25,1%	eau déminéralisée	Durée de saturation = 10 jours	Contrainte normale (KPa) = 52,6	Température = 20 °C	1 ^{er} essai :	Contrainte (Kg) = 2,0	η _r = 0,99
Δh (mm) -2,720000E-01	Wnat= 25,1%	eau déminéralisée									
Durée de saturation = 10 jours	Contrainte normale (KPa) = 52,6	Température = 20 °C									
1 ^{er} essai :	Contrainte (Kg) = 2,0	η _r = 0,99									

Charge hydraulique h (mm)	Temps t (sec)	k (m/s)	k _{moyen} (m/s)
500			3,99E-11
462	54000	5,03E-11	
337	314100	4,17E-11	
314	402300	2,76E-11	
299	582300	9,35E-12	
Δ h = 150		3,98E-11	

2^{ème} essai :

Charge hydraulique h (mm)	Temps t (sec)	k (m/s)	k _{moyen} (m/s)
500			4,63E-11
444	85800	4,76E-11	
296	339600	5,49E-11	
270	426420	3,64E-11	
196	681600	4,32E-11	
Δ h = 150		4,97E-11	

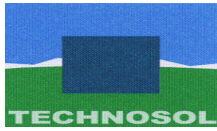
3^{ème} essai :

Charge hydraulique h (mm)	Temps t (sec)	k (m/s)	k _{moyen} (m/s)
500			4,67E-11
383	226800	4,04E-11	
348	304800	4,23E-11	
300	393600	5,75E-11	
261	562800	2,83E-11	
Δ h = 150		4,46E-11	

k (m/s)	4,4311E-11
----------------	-------------------

k (m/s) Viscosité Corrigée	4,38E-11
-----------------------------------	-----------------

Opérateur : J-LT	Remarques :	Date du Procès Verbal:	13/03/2020
Rédacteur : J-LT			
Vérificateur : CGA			



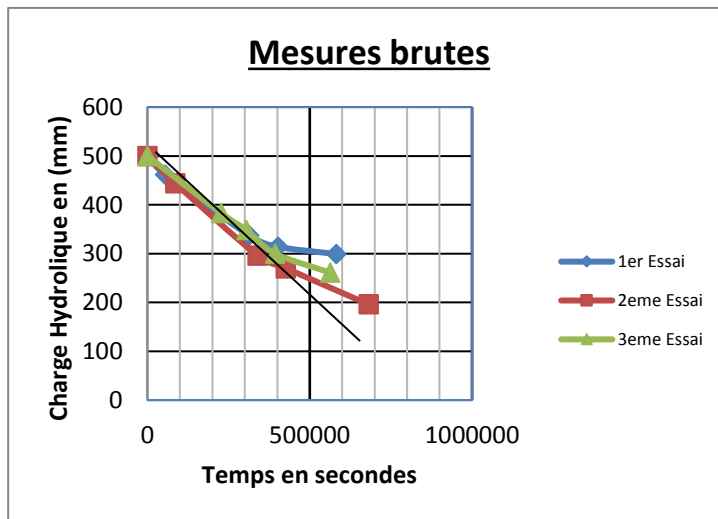
Procès-verbal d'essai

(norme NF X 30-442)

Dossier n° :	TEA200020	Date des essais :	23/12/2019
Chantier :	CHATEAUROUX	Opérateur :	J-LT
Site :	CHATEAUROUX	Température :	20 °C
Client :	ACG ENVIRONNEMENT	Matériau à l'essai	
Mode de prêt :	Pelle Mécanique	Sondage :	/
Date prêt :	/	Prof. échantillon (m):	/
Réception n° :	Argile verte, grise et rouille	Prof. prêt (m) :	/
		Description visuelle des sols :	Argile verte, grise et rouille
		Classification selon la norme (NF P 11-300)	A3

Caractéristiques de l'éprouvette	avant essai	après essai
Diamètre : D	D ₀ = 70,0 mm	D _f = 70,0 mm
Hauteur : H	H ₀ = 19,00 mm	H _f = 18,73 mm
Masse volumique humide	ρ _{hi} = 1,93 g/cm ³	ρ _{hf} = 2,01 g/cm ³
Masse volumique sèche	ρ _{di} = 1,55 g/cm ³	ρ _{df} = 1,57 g/cm ³
Masse volumique des grains mesurée	ρ _s = / g/cm ³	ρ _s = / g/cm ³
Masse volumique des grains estimée	ρ _s = 2,70 g/cm ³	ρ _s = 2,70 g/cm ³
Teneur en eau	W _i = 25,1 %	W _f = 26,7 %
Degré de saturation	S _{ri} = 91,1 %	S _{rf} = 100,0 %
Porosité	n _i = 0,43	n _f = 0,42

Date	Palier n°	σ _v (kPa)	ΔH (mm)	ΔH (mm)	ρ _{di} =	e	Sr	Essai	k _{moyen} (m/s)
Début :									
23/12/19	Début	0,0	0,000	19,000	1,547	0,74	91,1	1er essai :	3,99E-11
23/12/19	Chargé	50,0	-0,008	18,992	1,548	0,74	96,8	2ème essai :	4,63E-11
02/01/20	saturé	50,0	-0,272	18,728	1,570	0,72	100,0	3ème essai :	4,67E-11
16/02/20	fin	50,0	-0,272	18,728	1,570	0,72	100,0		
								k (m/s)	4,38E-11



Date :	01/03/2020	Remarques :	Date :	13/03/2020
Rédacteur :	J-LT		Vérificateur :	CGA



PROCES VERBAL D'INTERVENTION DU 25/01/2020

Destinataire :

SEG

Date : 06/02/2020

A l'attention de Monsieur M.BERNARDEAU

Courriel :

gbernardeau@eobtp.fr

Chantier	Désignation	Nombre de pages
20.1261 SEG - Gournay (37) Future installation de Stockage d' Amiante	Sondage carotté SC 0.00/5.00 m Descriptions et photos des échantillons 2 Identifications GTR : granulométrie, w nat, limites d'atterberg 2 Cisaillements rectilignes à la boîte Casagrande : cohésion et angle de frottement consolidés drainés	1 + 9

Le plan d'implantation du sondage carotté coté est à la charge de l'entreprise, à le joindre dans ce présent procès verbal

Commentaire :

Le programme d'essai est défini par SETEC dans le mail du 19/12/2020

Les argiles identifiées sont du A 3 et A4 , aptes pour réemployer en barrière passive de 10^{-7} m/s

Chargé d'affaire

Thien Tran

SAS TRANLABOGEO – GEOTECHNIQUE & GEOMECHANIQUE

<http://www.tranlabogeo.fr>

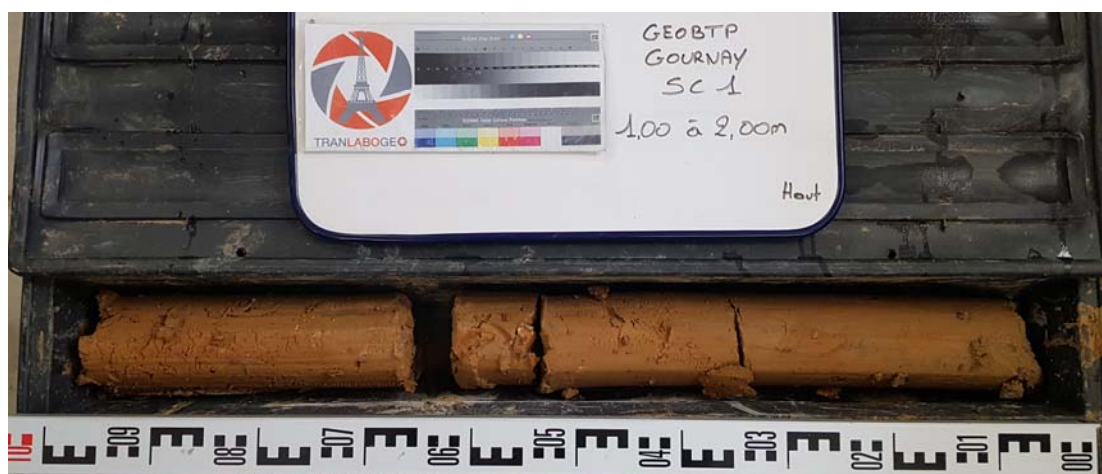
N° Siret : 814 776 837 00019 - APE : 7120B

Siège social : 36 rue Jules Ferry – 45400 Fleury les Aubrais

Tél/Fax : 02.38.81.70.49 – 06.81.62.34.76



Argile silteuse plastique , grain pisolithe orange



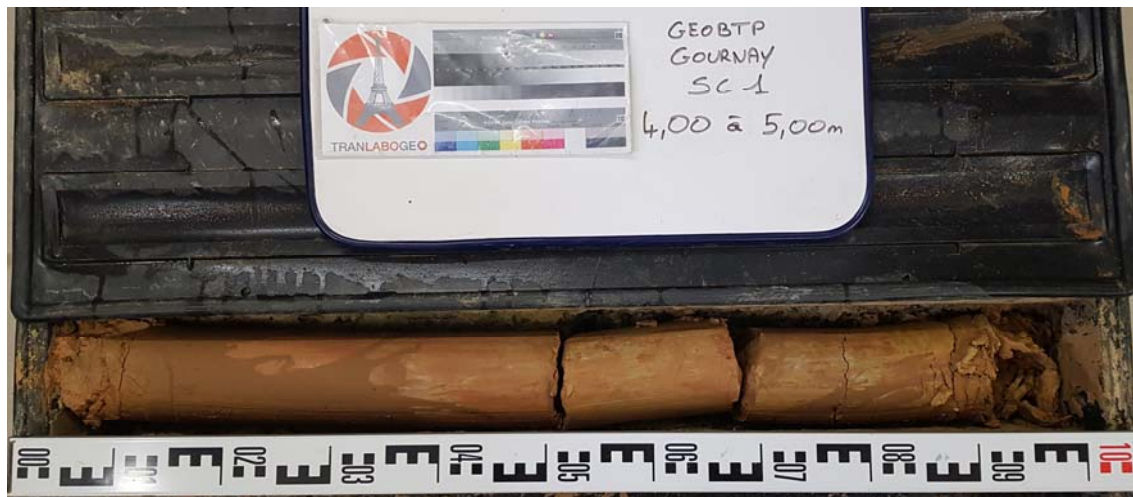
Argile plastique à grain pisolithe orange **GTR et Cisaillement**



Argile plastique orange



Argile plastique orange, passage d'argile grisâtre et pisolithe rouille



Argile plastique à grain pisolithe orange, passage d'argile grisâtre **GTR et Cisaillement**



RECAPITULATIF DES ESSAIS EN LABORATOIRE

N° du dossier : 20.1261

Client : SEG

Nom du chantier : SEG - Future installation de stockage d'amiante - GOURNAY (37)

Sondage Carotté du 25/01/2020

Programme d'essai : Mail SETEC du 19/12/2019

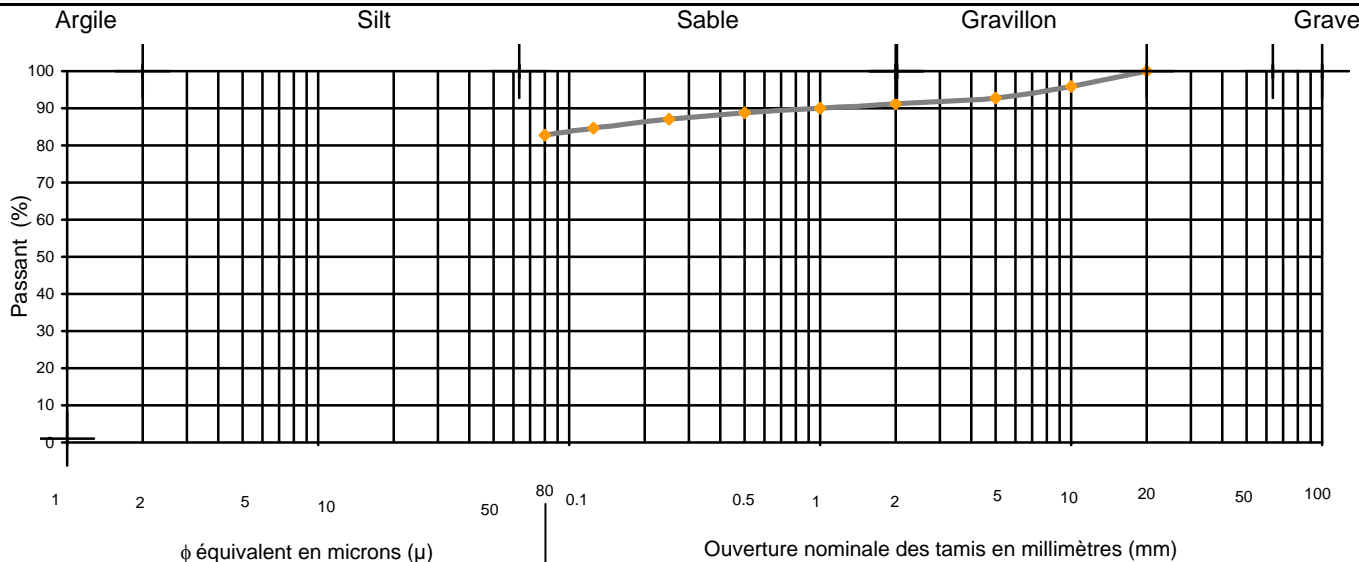
Sondage	Profondeur (m)	Nature	NFP 94.050	Granulométrie NFP 94.056			Limites d'Atterberg NFP 94.051				Cisaillement rectiligne à la boîte Casagrande NFP 94.071				GTR NFP 11.300
			W %	< 50 mm %	< 2 mm %	< 80 μ %	WI %	Wp %	Ip %	Ic	Cpic KPa	Φ pic °	Cr KPa	Φ r °	
SC1	1.00/2.00	Argile plastique à grain pisolithe orange	24.2	100.0	91.1	82.8	54	20	34	0.86	22.7	22.4	6.4	20.3	A3 h
	4.00/5.00	Argile plastique à pisolithe orange, passage grisâtre	23.1	100.0	97.7	95.4	74	23	51	1.00	34.2	21.2	2.7	16.2	A4

PROCES VERBAL D'ESSAI

N° du dossier : 20.1261
 Client : SEG
 Nom du chantier : GOURNAY (37)
 Nature : Argile plastique à grain pisolithe orange

N° Sondage : **Tarière mécanique**
 Profondeur (m) : **1.00/2.00**
 Prélevé (m) : 1.30/1.50
 Prog d'essai : SETEC 19/12/2020

ANALYSE GRANULOMETRIQUE PAR TAMISAGE ET PAR SEDIMENTOMETRIE NFP 94-056 et NFP 94-057

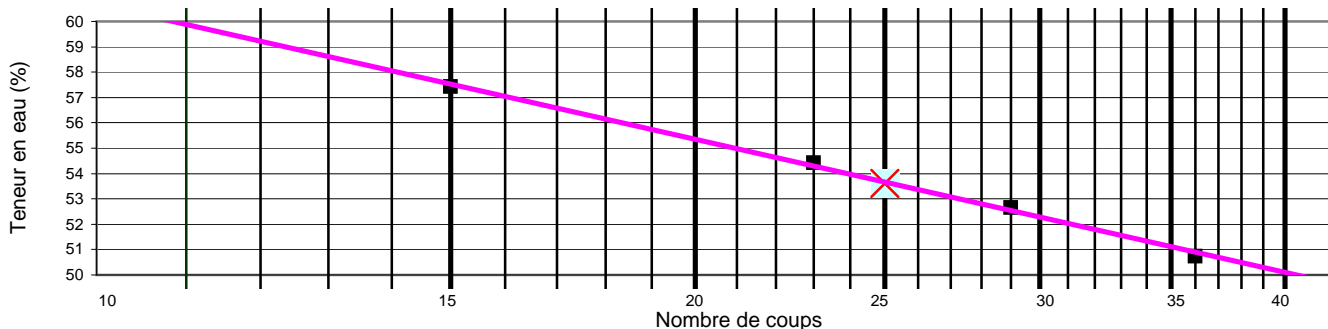


φ des tamis (mm)	100	80	63	50	40	31.5	20	10	5	2	1	0.5	0.25	0.125
Passant (%)							100.0	95.8	92.7	91.1	90.0	88.8	87.0	84.6

φ équivalent (μ)	80.0													
Passant (%)	82.8													

LIMITES D'ATTERBERG NFP 94-051

	LIQUIDITE				PLASTICITE		W naturelle = 24.2 %	
	A	B	C	D	1	2		
Nombre de coups	15	23	29	36				
N° de la tare	A	B	C	D	1	2	Limite liquidité WI = 54 %	
Poids total humide	41.35	44.88	42.62	41.96	30.36	39.68	Limite plasticité Wp = 20 %	
Poids total sec	26.54	29.33	28.18	28.09	27.48	35.22	Indice plasticité Ip = 34	
Poids de la tare	0.75	0.75	0.75	0.75	12.84	12.25	Indice consistance Ic = 0.86	
Poids net de l'eau	14.81	15.55	14.44	13.87	2.88	4.46		
Poids net matériau sec	25.79	28.58	27.43	27.34	14.64	22.97		
Teneur en eau (%)	57.4	54.4	52.7	50.7	19.7	19.4		



Classification GTR NFP 11.300

A3 h

ESSAI DE CISAILLEMENT RECTILIGNE - CONSOLIDE DRAINE NFP 94-071.1

N° du dossier : 20.1261

N° Sondage : **SC**

Client : SEG

Profondeur (m) : **1.00/2.00**

Nom du chantier : SEG - Gournay (37)

Prélevé (m) : 1.14/1.30

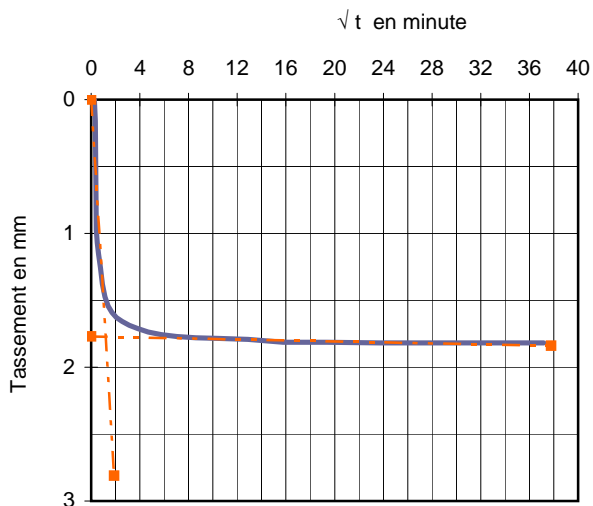
Nature : Argile plastique à grain pisolithe orange

Diamètre des éprouvettes = 60 mm Hauteur : 20 mm Vitesse = 25 µ/min

Eprouvettes	N°	1	2	3
σ de consolidation	MPa	0.106	0.212	0.318
σ de cis.	MPa	0.106	0.212	0.318
t _{f,p}	MPa	0.066	0.111	0.154
Δt _{f,p}	mm	2.58	2.43	1.98
t _{f,f}	MPa	0.047	0.082	0.126
Δt _{f,f}	mm	9.05	9.03	9.11
H ₀	mm	20.00	20.00	20.00
Δ _h de consolidation	mm	1.58	1.62	1.82
H consolidée	mm	18.42	18.38	18.18
ρ initiale	g/cm ³	1.934	1.969	2.008
ρ _d initiale	g/cm ³	1.568	1.599	1.630
W initiale	%	23.3	23.1	23.2
e initial		0.72	0.69	0.66
S _r initial	%	87.2	90.6	95.4
ρ _d consolidée	g/cm ³	1.703	1.740	1.793
t ₁₀₀	min			1.4
W finale	%	21.7	20.4	18.7
ρ _s estimée	g/cm ³	2.70	2.70	2.70
ρ _s mesurée	g/cm ³			

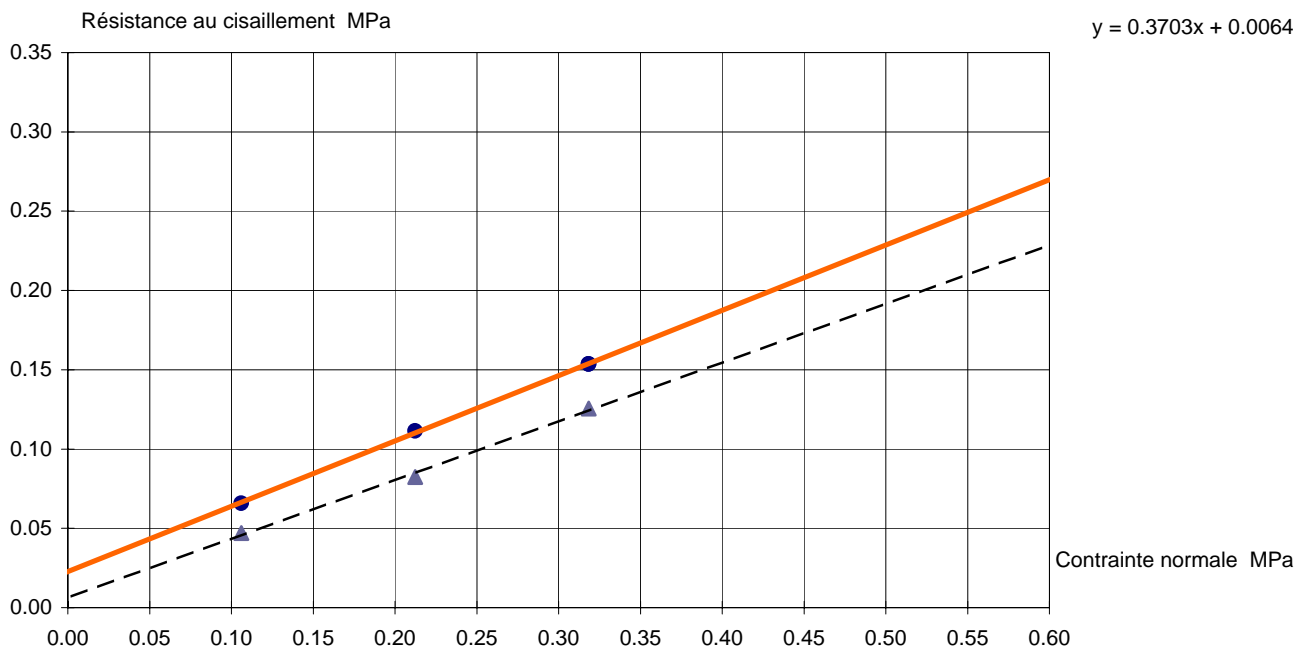
GRAPHE DE CONSOLIDATION
T₁₀₀ et CALCUL DE VITESSE DE CISAILLEMENT DRAINE

Hauteur initiale : 20.0 mm
Charges de consolidation : 9 Kg
T₁₀₀ = 1.4 min
Diamètre initiale (mm) : 60.0
Vitesse max de cisaillement = 87.1 µ/min.



● pics
▲ résiduels

Cp (KPa)	Φp (°)	Cf (KPa)	Φf (°)
22.7	22.4	6.4	20.3



ESSAI DE CISAILLEMENT RECTILIGNE - CONSOLIDE DRAINE NFP 94-071.1

N° du dossier : 20.1261

N° Sondage : **SC**

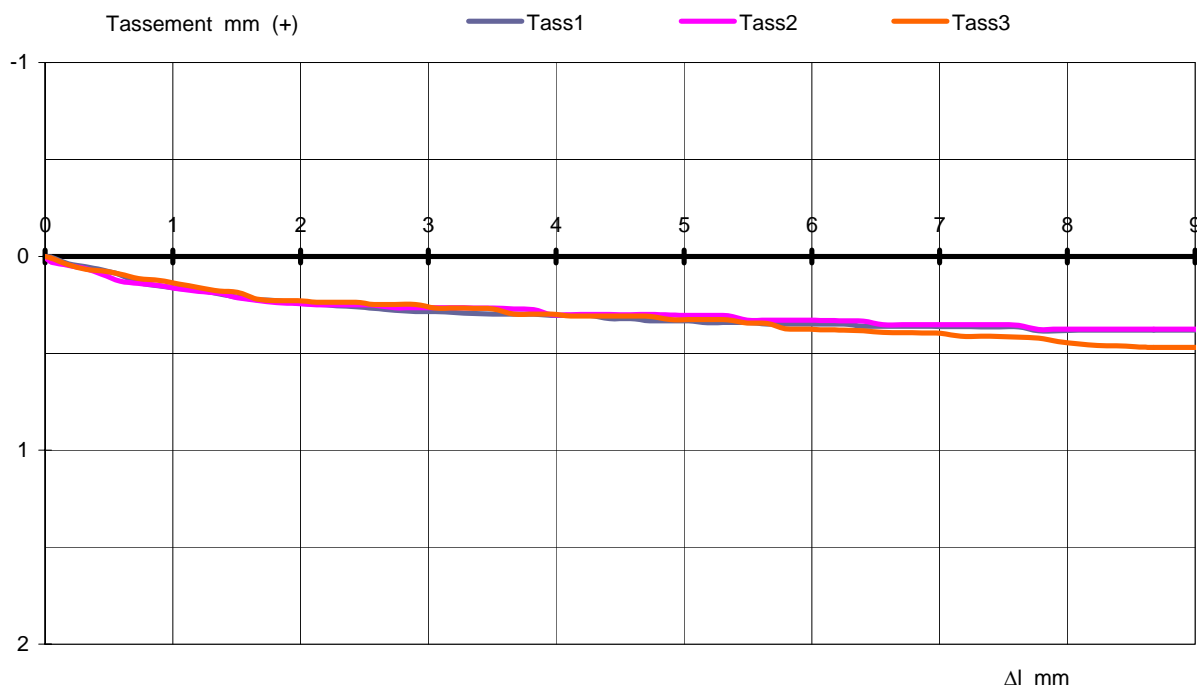
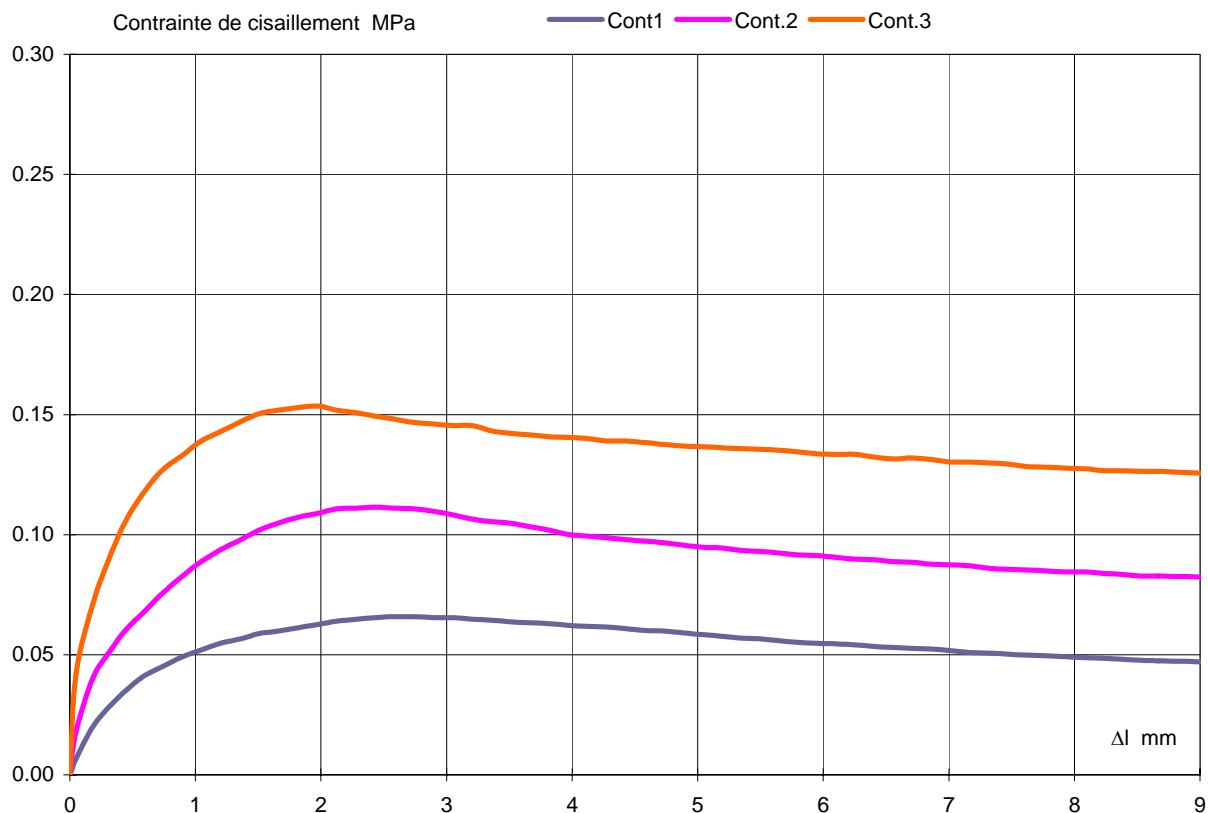
Client : SEG

Profondeur (m) : **1.00/2.00**

Nom du chantier : SEG - Gournay (37)

Prélevé (m) : 1.14/1.30

Nature : Argile plastique à grain pisolithe orange



PROCES VERBAL D'ESSAI

N° du dossier : 20.1261

Client : SEG

Nom du chantier : GOURNAY (37)

Nature : Argile plastique à pisolithe orange, passage grisâtre

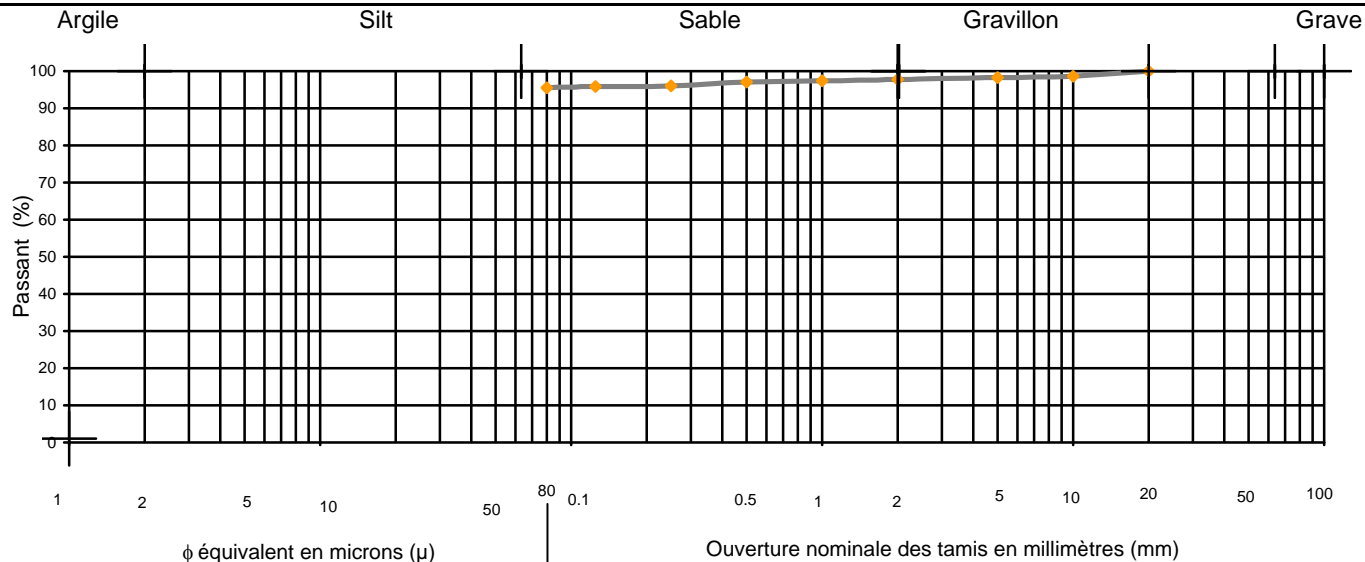
N° Sondage : **Tarière mécanique**

Profondeur (m) : **4.00/5.00**

Prélevé (m) : 4.13/4.31

Prog d'essai : SETEC 19/12/2020

ANALYSE GRANULOMETRIQUE PAR TAMISAGE ET PAR SEDIMENTOMETRIE NFP 94-056 et NFP 94-057

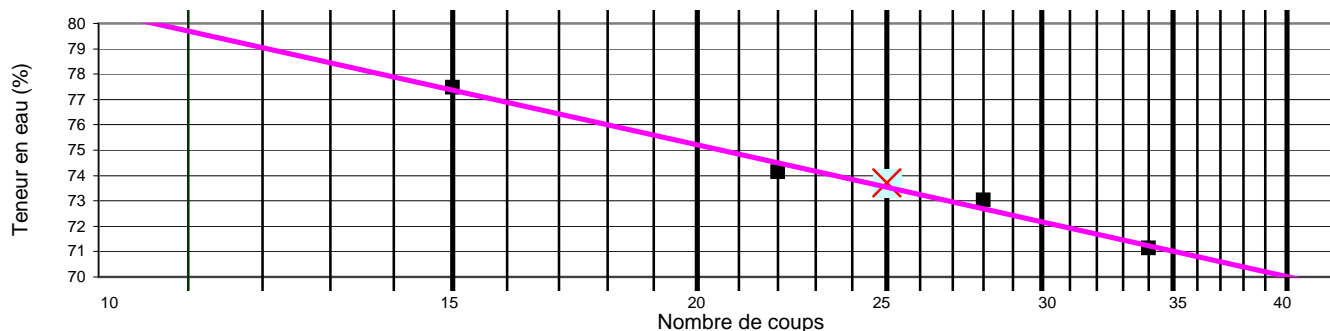


φ des tamis (mm)	100	80	63	50	40	31.5	20	10	5	2	1	0.5	0.25	0.125
Passant (%)							100.0	98.7	98.3	97.7	97.4	97.1	96.0	95.9

φ équivalent (μ)	80.0													
Passant (%)	95.4													

LIMITES D'ATTERBERG NFP 94-051

	LIQUIDITE				PLASTICITE		W naturelle = 23.1 %	
	A	B	C	D	1	2		
Nombre de coups	15	22	28	34				
N° de la tare	A	B	C	D	1	2	Limite liquidité WI = 74 %	
Poids total humide	36.51	36.48	36.01	37.85	31.06	32.69	Limite plasticité Wp = 23 %	
Poids total sec	20.89	21.26	21.12	22.42	27.58	29.09	Indice plasticité Ip = 51	
Poids de la tare	0.73	0.73	0.73	0.73	12.47	13.62	Indice consistance Ic = 1.00	
Poids net de l'eau	15.62	15.22	14.89	15.43	3.48	3.60		
Poids net matériau sec	20.16	20.53	20.39	21.69	15.11	15.47		
Teneur en eau (%)	77.5	74.1	73.0	71.1	23.0	23.3		



Classification GTR NFP 11.300

A4

ESSAI DE CISAILLEMENT RECTILIGNE - CONSOLIDE DRAINE NFP 94-071.1

N° du dossier : 20.1261

N° Sondage : **SC**

Client : SEG

Profondeur (m) : **4.00/5.00**

Nom du chantier : SEG - Gournay (37)

Prélevé (m) : 4.31/4.50

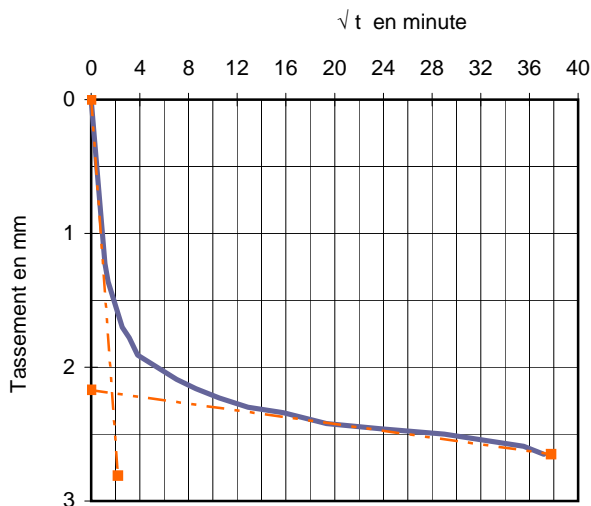
Nature : Argile plastique à grain pisolithe orange, passage d'argile grisâtre

Diamètre des éprouvettes = 60 mm Hauteur : 20 mm Vitesse = 25 µ/min

Eprouvettes	N°	1	2	3
σ de consolidation	MPa	0.106	0.212	0.318
σ de cis.	MPa	0.106	0.212	0.318
t _{f,p}	MPa	0.075	0.117	0.157
Δt _{f,p}	mm	1.81	1.51	1.66
t _{f,f}	MPa	0.027	0.078	0.088
Δt _{f,f}	mm	9.08	9.07	9.06
H ₀	mm	20.00	20.00	20.00
Δ _h de consolidation	mm	1.30	2.10	2.65
H consolidée	mm	18.70	17.90	17.35
ρ initiale	g/cm ³	2.091	2.093	2.101
ρ _d initiale	g/cm ³	1.737	1.737	1.749
W initiale	%	20.4	20.5	20.1
e initial		0.55	0.55	0.54
S _r initial	%	99.3	99.8	99.8
ρ _d consolidée	g/cm ³	1.858	1.941	2.016
t ₁₀₀	min			2.9
W finale	%	16.8	14.5	12.6
ρ _s estimée	g/cm ³	2.70	2.70	2.70
ρ _s mesurée	g/cm ³			

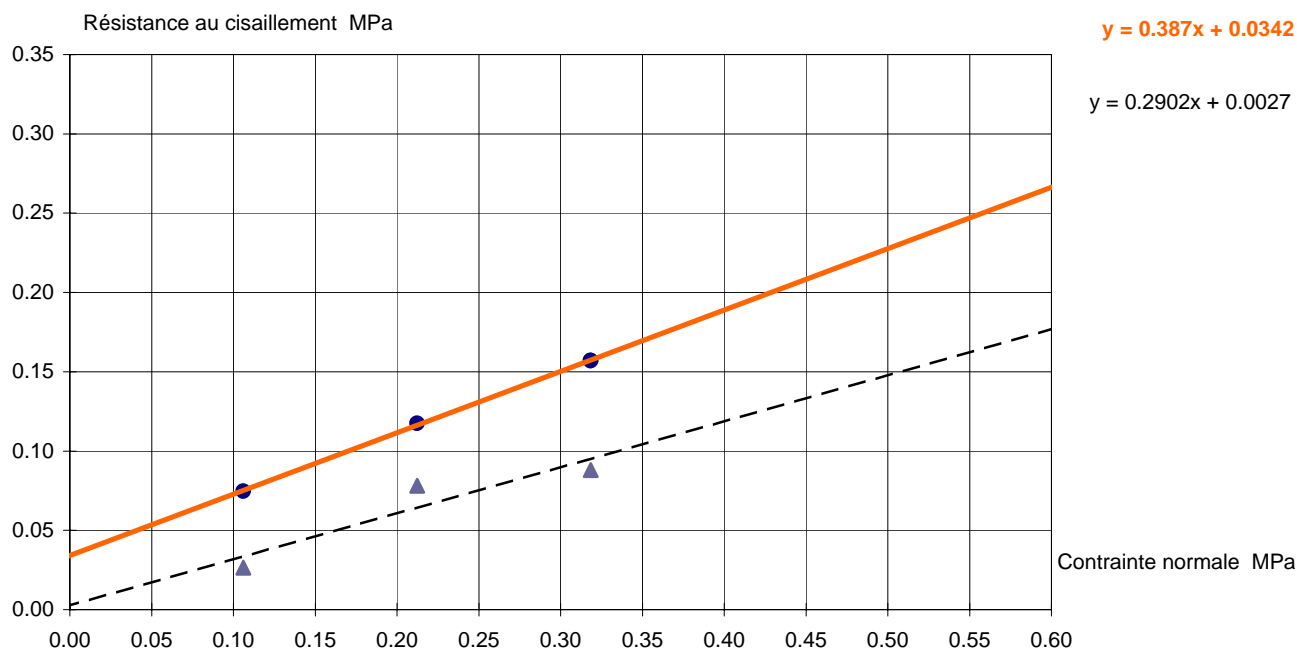
GRAPHE DE CONSOLIDATION
T₁₀₀ et CALCUL DE VITESSE DE CISAILLEMENT DRAINE

Hauteur initiale : 20.0 mm
Charges de consolidation : 9 Kg
T₁₀₀ = 2.9 min
Diamètre initiale (mm) : 60.0
Vitesse max de cisaillement = 42.5 µ/min.



● pics
▲ résiduels

Cp (KPa)	Φp (°)	Cf (KPa)	Φf (°)
34.2	21.2	2.7	16.2



ESSAI DE CISAILLEMENT RECTILIGNE - CONSOLIDE DRAINE NFP 94-071.1

N° du dossier : 20.1261

N° Sondage : **SC**

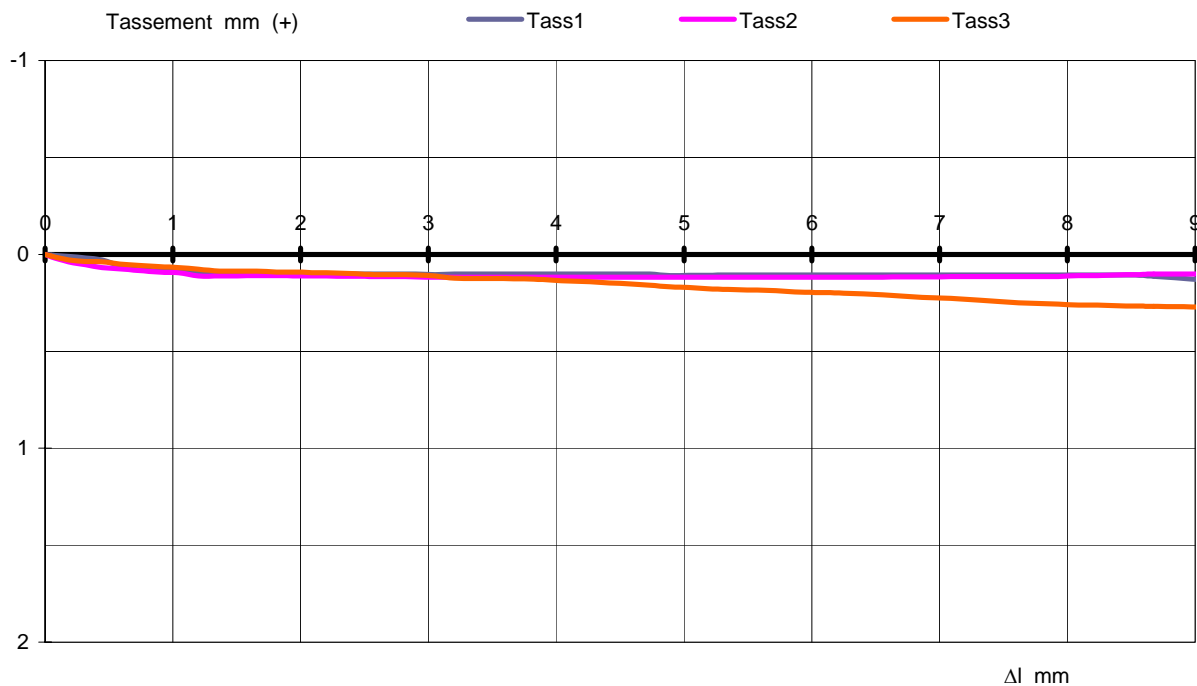
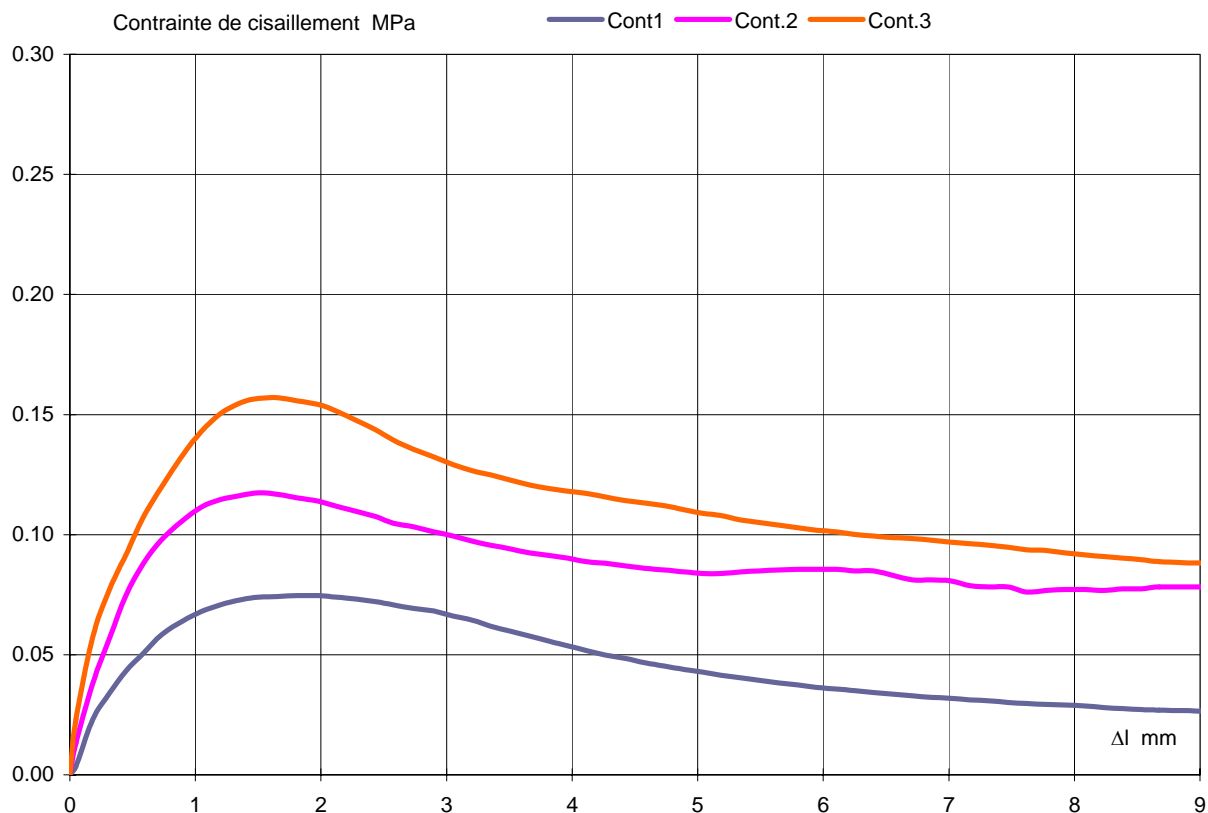
Client : SEG

Profondeur (m) : **4.00/5.00**

Nom du chantier : SEG - Gournay (37)

Prélevé (m) : 4.31/4.50

Nature : Argile plastique à grain pisolithe orange, passage d'argile grisâtre



ACG ENVIRONNEMENT

RAPPORT D'ANALYSES : 20191213-002R

Référence de l' échantillon : **Terres prélevées le 12/12/19**

Prélèvements : **ACG Environnement**

Date de réception : **13/12/2019**

Toutes les analyses ont été réalisées sous accréditation :

RvA (Equivalent COFRAC)

Analyses selon Cahier des charges du client : Pack ISDI + Métaux.

Ce rapport d'analyses contient 3 pages.

Fait à Villeneuve, le 20 décembre 2019



Didier CIZAIRE,

Responsable CID Environnement

Client : ACG Environnement - Sols prélevés le 12/12/19
Echantillons reçus le 13/12/19

Page 1/2

Analyses par LIXIVIATION selon EN 12457-2 (L/S=10)							
Réf. Labo Réf. Client		530224 Sol n°1		530225 Sol n°2		530226 Sol n°3	
Paramètres	Méthode	Eluat mg/L	Quantité lixiviée mg/kg sec	Eluat mg/L	Quantité lixiviée mg/kg sec	Eluat mg/L	Quantité lixiviée mg/kg sec
Arsenic	EN ISO 17294-2	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05
Baryum	EN ISO 17294-2	<0,01	<0,1	<0,01	<0,1	<0,01	<0,1
Cadmium	EN ISO 17294-2	<0,0001	<0,001	<0,0001	<0,001	<0,0001	<0,001
Chrome total	EN ISO 17294-2	<0,002	<0,02	<0,002	<0,02	<0,002	<0,02
Cuivre	EN ISO 17294-2	0,009	0,09	0,006	0,06	<0,002	<0,02
Mercure	EN 16192	<0,00003	<0,0003	<0,00003	<0,0003	<0,00003	<0,0003
Molybdène	EN ISO 17294-2	<0,005	<0,05	0,005	0,05	<0,005	<0,05
Nickel	EN ISO 17294-2	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05
Plomb	EN ISO 17294-2	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05
Antimoine	EN ISO 17294-2	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05
Sélénium	EN ISO 17294-2	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05	<0,005	<0,05
Zinc	EN ISO 17294-2	0,013	0,13	0,007	0,07	0,004	0,04
Chlorures	EN ISO 15682	15,0	150	22,0	220	13,0	130
Fluorures	ISO 10359-1	1,0	10	1,4	14	2,4	24
Sulfates	ISO 22743	29	290	31	310	20	200
Indice Phénol	EN ISO 16192	<0,01	<0,1	<0,01	<0,1	<0,01	<0,1
COT	EN 16192	<1	<10	2,1	21	1,7	17
FS (Fraction soluble)	EN ISO15216	<100	<1000	<100	<1000	<100	<1000
pH	NF T 90-008	6,7		6,9		7,2	
Conductivité (µS/cm)	EN 27888	140		170		120	

Analyses en contenu total				
Paramètres	Méthode	Sol n°1	Sol n°2	Sol n°3
Matière sèche	ISO 11465	74,6%	75,9%	74,1%
	Unités :	mg/kg sec	mg/kg sec	mg/kg sec
Métaux après minéralisation eau régale (EN 16174) :				
Arsenic	ISO 11885	6,4	8,3	11
Baryum	ISO 11885	260	230	350
Cadmium	ISO 11885	0,1	<0,1	0,2
Chrome total	ISO 11885	49	59	66
Cuivre	ISO 11885	16	20	20
Mercure	ISO 16772	<0,05	<0,05	<0,05
Molybdène	ISO 11885	<1	<1	<1
Nickel	ISO 11885	88	100	94
Plomb	ISO 11885	8,4	12	16
Antimoine	ISO 11885	<0,5	<0,5	<0,5
Sélénium	ISO 11885	<1	<1	<1
Zinc	ISO 11885	160	170	140

Client : ACG Environnement - Sols prélevés le 12/12/19
Echantillons reçus le 13/12/19

Page 2/2

Analyses en contenu total				
Paramètres	Méthode	Sol n°1	Sol n°2	Sol n°3
		mg/kg sec	mg/kg sec	mg/kg sec
COT	ISO 10694	<1000	<1000	<1000
BTEX :	ISO 22155			
BENZENE		<0,050	<0,050	<0,050
TOLUENE		<0,050	<0,050	<0,050
ETHYLBENZENE		<0,050	<0,050	<0,050
(M+P)-XYLENE		<0,10	<0,10	<0,10
O-XYLENE		<0,050	<0,050	<0,050
Somme (MIN)		<0,3	<0,3	<0,3
PCB :	EN 15308			
PCB 28		<0,001	<0,001	<0,001
PCB 52		<0,001	<0,001	<0,001
PCB 101		<0,001	<0,001	<0,001
PCB 118		<0,001	<0,001	<0,001
PCB 138		<0,001	<0,001	<0,001
PCB 153		<0,001	<0,001	<0,001
PCB 180		<0,001	<0,001	<0,001
SOMME DES 7 PCB (MINIMUM)		<0,007	<0,007	<0,007
Hydrocarbures (C10-C40)	EN 14039	<20	<20	<20
HAP :	ISO 18287			
NAPHTALENE		<0,050	<0,050	<0,050
ACENAPHTYLENE		<0,050	<0,050	<0,050
ACENAPHTENE		<0,050	<0,050	<0,050
FLUORENE		<0,050	<0,050	<0,050
PHENANTHRENE		<0,050	<0,050	<0,050
ANTHRACENE		<0,050	<0,050	<0,050
FLUORANTHENE		<0,050	<0,050	<0,050
PYRENE		<0,050	<0,050	<0,050
BENZO(A)ANTHRACENE		<0,050	<0,050	<0,050
CHRYSENE		<0,050	<0,050	<0,050
BENZO(B)FLUORANTHENE		<0,050	<0,050	<0,050
BENZO(K)FLUORANTHENE		<0,050	<0,050	<0,050
BENZO(A)PYRENE		<0,050	<0,050	<0,050
DIBENZO(A,H)ANTHRACENE		<0,050	<0,050	<0,050
BENZO(GHI)PERYLENE		<0,050	<0,050	<0,050
INDENO 1,2,3 (CD) PYRENE		<0,050	<0,050	<0,050
SOMME DES 16 HAP (MINIMUM)		<0,8	<0,8	<0,8